



Transport
Canada

Transports
Canada

1^e étage
TOUR C, PLACE DE VILLE
330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

28 septembre 2016

Objet : Demande de propositions T8080-160067
Exploitation et l'entretien du site de « Gloucester ».

Le ministère des Transports doit établir un contrat pour les services décrits dans le Mandat présenté à l'Annexe A.

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, nous vous invitons à nous soumettre une proposition. Veuillez inscrire clairement sur l'enveloppe ou le colis : « SOUMISSION/PROPOSITION T8080-160067 », le titre du projet ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise. Envoyez l'enveloppe à l'adresse suivante :

Transport Canada
TC MAIL ROOM, (Food Court Level)
Tower "C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent être reçues à cette adresse **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 08 Novembre 2016. Le soumissionnaire est responsable de faire livrer sa proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Nous n'accepterons pas les propositions reçues après 14 h; elles seront retournées non ouvertes à l'expéditeur.**

Les propositions envoyées par **télécopieur, courriel ou Internet ne seront pas** acceptées.

À noter : Les messagers locaux ont l'habitude d'effectuer directement les livraisons à l'adresse indiquée ci-dessus. Toutefois, nous avons remarqué que les messagers de l'extérieur de la ville effectuent les livraisons à notre salle de courrier principale; cela entraîne une livraison interne de courrier, pouvant retarder la réception de votre proposition par un agent de la Réception des soumissions. Si vous envoyez votre proposition d'un endroit situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, veuillez **vous assurer** que le messenger livre votre enveloppe **directement** à l'adresse indiquée ci-dessus, à la Réception des soumissions, avant la date et l'heure limites précisées dans la présente.

Si la valeur de votre soumission ou proposition est de 1 000 000 \$ ou plus (y compris les taxes applicables), et que votre entreprise emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, les exigences contenues à l'appendice (E) du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi pourraient s'appliquer. Veuillez consulter l'appendice (E).

Les propositions seront évaluées conformément à des critères d'évaluation et à une méthodologie prédéterminés spécifiés à l'appendice B.

LES PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES SELON LE SYSTÈME DE QUATRE ENVELOPPES DÉCRIT CI-DESSOUS.

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit constituer les fondements d'une entente contractuelle et elle devrait répondre à toutes les exigences décrites dans le Mandat. Il doit être démontré avec suffisamment de détails que les exigences sont satisfaites, permettant ainsi une évaluation en fonction des Critères d'évaluation suivants :

- la compréhension des exigences et des responsabilités liées au projet;
- un résumé de l'expérience de l'entreprise directement liée au Mandat;
- le nom de la personne ou les noms des personnes proposées pour être affectées à ce projet, un curriculum vitae de leur expérience connexe et un plan de rechange dans l'éventualité qu'une de ces personnes ne soit plus disponible;
- les noms des sous-traitants ou des associés proposés, leurs compétences, leur expérience et leur degré d'implication au projet.

QUATRE copies de la Proposition technique sont requises.

À NOTER : AUCUN RENSEIGNEMENT FINANCIER NE DOIT ÊTRE PRÉSENTÉ DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner DEUX copies du formulaire Offre de services (Appendice (A)) dans l'enveloppe 2.

À noter : L'enveloppe 2 doit contenir seulement des renseignements d'ordre financier. Tous les renseignements techniques de la proposition doivent être présentés dans l'enveloppe 1, puisque l'enveloppe 2 ne sera ouverte qu'une fois l'évaluation technique terminée et seulement si la proposition technique atteint le score minimal précisé dans les critères d'évaluation.

Les propositions qui ne répondent pas à toutes les exigences OBLIGATOIRES ne seront pas considérées, et l'enveloppe financière sera retournée non ouverte au soumissionnaire.

Le formulaire Offre de services doit être signé conformément aux Exigences en matière de signature précisées à l'appendice (D).

ENVELOPPE 3 - CERTIFICATION

Les soumissionnaires doivent remplir et retourner UNE copie des formulaires suivant :

Contrats et autres documents juridiques – voir appendice « D »;

Programme de contrats fédéraux – voir appendice « E »;

Déclaration du soumissionnaire – voir appendice « F »;

Certification – voir appendice « G »; et

Conditions supplémentaire – confidentialité de l'information – voir appendice « H ».

Les enveloppes contenant la proposition technique et la proposition financière doivent être cachetées et envoyées ensemble dans une troisième enveloppe où figure l'adresse de la Réception des soumissions, indiquée à la première page de cette lettre.

Dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure un accord qui comprend :

Les Conditions générales stipulées à l'appendice L;
L'énoncé de travail à l'Annexe A

Les questions portant sur le sens ou l'intention des documents de la Demande de proposition ou les demandes de correction de toute ambiguïté, incohérence ou erreur apparente dans les documents **doivent être présentées par écrit** à Christophe Hakizimana, Services administratifs, Transports Canada par courriel électronique à Christophe.Hakizimana@tc.gc.ca **avant midi (12 h) le 28 octobre 2016**. Toutes les réponses seront présentées sous forme d'addenda à la Demande de proposition et envoyées à tous les soumissionnaires potentiels.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Christophe Hakizimana au 613-998-8242.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit:

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christophe Hakizimana
Agent aux contrats
Transports Canada
330 rue Sparks
Place de Ville, Tour « C »
Ottawa, ON K1A 0N5
Tél. : 613-998-8242
Courriel : Christophe.Hakizimana@tc.gc.ca

Canada

TABLE DES MATIERES

INVITATION A SOUSMISSIONNER	
APPENDICE	
OFFRE OF SERVICES	“A”
PROCESSUS D’ÉVALUATION	“B”
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	“C”
CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES (Nécessaire avec proposition)	“D”
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX (Nécessaire avec proposition)	“E”
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Nécessaire avec proposition)	“F”
CERTIFICATIONS (Nécessaire avec proposition)	“G”
CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ DE L’INFORMATION	“H”
EXIGENCE DE SÉCURITÉ (Aucune)	“I”
CONDITIONS D’ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES	“J”
VISITE DU SITE (Aucune visite du site n’est prévue)	“K”
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	“L”
ANNEXES	
L’ÉNONCÉ DE TRAVAIL	“A”
BASE DE PAIEMENT (Prévue à l’attribution du contrat)	“B”
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVE À LA SÉCURITÉ	“C”
EXEMPLE POUR LE RETOUR D’ENVELOPE	APPENDICE “M”

TRANSPORTS CANADA

OFFRE DE SERVICES

**OFFRE VISANT : T8080-160067 – Exploitation et l’entretien du site de
« Gloucester ».**

OFFRE PRÉSENTÉE PAR :

(Nom de l’entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ Numéro d’entreprise (NE) _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource: _____

Courriel : _____

1. Le soussigné (ci-après appelé l’« entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée aux fins des présentes par le ministre des Transports (ci-après appelé le « ministre ») de fournir l’expertise, la supervision, le matériel, l’équipement et tout ce qui est nécessaire pour effectuer, à l’entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé, les travaux décrits dans le Mandat joint à la présente à l’Annexe «A ».
2. L’entrepreneur offre par les présentes d’effectuer et d’achever les travaux à l’endroit et de la manière précisés conformément aux documents ci-après, à savoir :
 - (i) le présent formulaire d’offre portant la mention Appendice « A », joint à la présente sous le titre « Offre de services »;
 - (ii) le document portant la mention Annexe « A », joint à la présente sous le titre « L’Énoncé de travail »;
 - (iii) le document portant la mention Appendice « L », joint à la présente sous le titre «Clauses du contrat subséquent »;

- (iv) le document portant la mention Annexe « C », joint à la présente sous le titre « Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité »; et
- (v) le document portant la mention Annexe « H », joint à la présente sous le titre « Conditions supplémentaire – confidentialité de l'information ».

3. Période de prestation des services

L'entrepreneur propose par la présente à effectuer le début des travaux à l'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2017, avec l'option de prolonger la période de prestation des services pour quatre (4) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune :

Année optionnelle 1 – 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018
Année optionnelle 2 – 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
Année optionnelle 3 – 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
Année optionnelle 4 – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

4. Prix proposés

L'entrepreneur offre par les présentes d'effectuer et d'achever les travaux suivant les prix proposés ci-après. Les prix et taux fixes forfaitaires proposés ci-dessous comprennent tous les frais pouvant être engagés pour la prestation des services, notamment le profit, les frais fixes, les frais administratifs, l'équipement et le matériel requis.

4.1 Services professionnels et leurs couts associés

Les soumissionnaires **ne sont pas autorisés** d'apporter des modifications à la forme ou aux quantités dans le tableau suivant car cela pourrait rendre leur information sur les coûts irrecevables.

4.1.1 – SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

Il est acceptable de recréer le tableau des coûts afin qu'il s'affiche bien sur la page. Toutefois, aucun changement ne doit être apporté à la mise en forme du tableau.

1. SURVEILLANCE DU SITE

Les taux horaires doivent être indiqués en devises canadiennes et ne pas inclure les taxes (c.-à-d. la TPS et la TVH).

2016-2017				
Activité	Tâche	Catégorie de main-d'œuvre	Nombre estimé d'heures	Taux horaire
Surveillance d'automne (septembre-décembre)	Tâche 1 Surveillance – objectif, tendances et performance	Gestionnaire de projet		
		Scientifique principal		
		Hydrogéologue		
		Opérateur de l'installation 1		
		Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)		
		Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire		
		Opérateur de l'installation 2		
		Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)		
		Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire		
Activité	Tâche	Catégorie de main-d'œuvre	Nombre estimé d'heures	Taux horaire

	Total – Tâche 1			
Autres tâches	Tâche 2 Voir la section 6.1.2 du cadre de référence	Gestionnaire de projet Scientifique principal Hydrogéologue Opérateur de l'installation 1 Opérateur de l'installation 2		
Déclassement des puits (facultatif)	Tâche 3	Gestionnaire de projet Scientifique principal Hydrogéologue Opérateur de l'installation 1 Opérateur de l'installation 2		
	Total – Tâche 3			
Autres activités de surveillance Automne 2016	Tâche 4 Échantillonnage et analyse des eaux souterraines de 136 puits sur 350	Catégorie de main-d'œuvre Gestionnaire de projet Scientifique principal Hydrogéologue Opérateur de l'installation 1 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;">Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;">Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire</div>	Nombre estimé d'heures	Taux horaire

		<p><u>Opérateur de l'installation 2</u></p> <table border="1"> <tr> <td> <p>Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire</p> </td> </tr> </table>	<p>Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)</p>	<p>Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire</p>		
<p>Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)</p>						
<p>Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire</p>						
	Total – Tâche 4					

Année optionnelle 1 (2017), année optionnelle 2 (2018), année optionnelle 3 (2019) et année optionnelle 4 (2020)							
Activité	Tâche	Catégorie de main-d'œuvre	Nombre estimé d'heures	Taux horaire Année optionnelle 1 2017	Taux horaire Année optionnelle 2 2018	Taux horaire Année optionnelle 3 2019	Taux horaire Année optionnelle 4 2020
Surveillance de printemps (mai-juin)	Tâche 1 Surveillance – objectif, tendances et performance	<u>Gestionnaire de projet</u>					
		<u>Scientifique principal</u>					
		<u>Hydrogéologue</u>					
		<u>Opérateur de l'installation 1</u>					
		Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)					
		Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire					
		<u>Opérateur de l'installation 2</u>					
		Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la					

		prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)					
		Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire					
	Total – Tâche 1						
Surveillance d'automne (septembre/octobre)	Tâche 1 Surveillance – objectif, tendances et performance	Gestionnaire de projet Scientifique principal Hydrogéologue Opérateur de l'installation 1 Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain) Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire					
		Opérateur de l'installation 2					

		<p>Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain)</p>					
		<p>Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire</p>					
	Total – Tâche 1						

Année optionnelle 1 (2017), année optionnelle 2 (2018), année optionnelle 3 (2019) et année optionnelle 4 (2020)							
<u>Activité</u>	<u>Tâche</u>	<u>Catégorie de main-d'œuvre</u>	<u>Nombre estimé d'heures</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 1 2017</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 2 2018</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 3 2019</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 4 2020</u>
Autres tâches	<u>Tâche 2</u> Voir la section 6.1.2 du cadre de référence	<u>Gestionnaire de projet</u> <u>Scientifique principal</u> <u>Hydrogéologue</u> <u>Opérateur de l'installation 1</u> <u>Opérateur de l'installation 2</u>					
	Total – Tâche 2						

Année optionnelle 1 (2017), année optionnelle 2 (2018), année optionnelle 3 (2019) et année optionnelle 4 (2020)							
Activité	Tâche	Catégorie de main-d'œuvre	Nombre estimé d'heures	Taux horaire Année optionnelle 1 2017	Taux horaire Année optionnelle 2 2018	Taux horaire Année optionnelle 3 2019	Taux horaire Année optionnelle 4 2020
Autres activités de surveillance (avril à décembre)	Tâche 4 Échantillonnage et analyse des eaux souterraines de 136 puits sur 350	Gestionnaire de projet					
		Scientifique principal					
		Hydrogéologue					
		Opérateur de l'installation 1	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain) </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nombre total d'heures d'analyse en laboratoire </div>				
		Opérateur de l'installation 2	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nombre total d'heures d'échantillonnage (comprend la prise des niveaux d'eau et des mesures sur le terrain) </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;"> Nombre total </div>				

		d'heures d'analyse en laboratoire					
	Total – Tâche 4						

2. COÛTS DE DÉPLACEMENT

Activité	Catégorie de main-d'œuvre	Prix unitaire	Année 1 2016	Année optionnelle 1 2017	Année optionnelle 2 2018	Année optionnelle 3 2019	Année optionnelle 4 2020
Déplacement (pour assister à une réunion avec le client)	Durée du déplacement, tarif de déplacement – pour le gestionnaire de projet						
	Durée du déplacement, tarif de déplacement – pour l'hydrogéologue ou le scientifique principal						

4.1.3 EXPLOITATION PARTIELLE ET COMPLÈTE

Si l'exploitation de l'installation (en mode de confinement seulement) est requise, Transports Canada se réserve le droit de recourir à l'option 1 ou à l'option 2. Transports Canada ne garantit pas un nombre minimal ni un nombre maximal d'heures pour les activités suivantes. Les heures estimées ci-dessous sont présentées uniquement aux fins de l'appel d'offres. Les coûts pour services professionnels seront remboursés uniquement pour le nombre réel d'heures travaillées, au taux horaire convenu.

Les taux horaires doivent être indiqués en devises canadiennes et ne pas inclure les taxes (c.-à-d. la TPS et la TVH).

<u>Activité</u>	<u>Catégorie de main-d'œuvre</u>	<u>Nombre estimé d'heures</u>	<u>Taux horaire Année 1 (2016)</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 1 (2017)</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 2 (2018)</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 3 (2019)</u>	<u>Taux horaire Année optionnelle 4 (2020)</u>
Option 1 – Exploitation complète	<u>Gestionnaire de projet</u>	250					
	<u>Hydrogéologue</u>	200					
	<u>Opérateur de l'installation 1</u>	650 heures					
	<u>Opérateur de l'installation 2</u>	650 heures					
Total – Option 1							
Option 2 – Exploitation partielle	<u>Gestionnaire de projet</u>	187					
	<u>Hydrogéologue</u>	150					
	<u>Opérateur de l'installation 1</u>	488 heures					
	<u>Opérateur de l'installation 2</u>	488 heures					
Total – Option 2							

Remarque : Les années optionnelles dont le ministère pourrait se prévaloir sont laissées à sa discrétion.

4.2 Taxe de vente provinciale (TVP)

Les organismes et ministères fédéraux sont exonérés du paiement de la taxe de vente provinciale se rapportant à des licences ou des certificats, cela étant précisé dans le contrat résultant des présentes, le cas échéant. L'entrepreneur n'est toutefois pas relevé de l'obligation d'acquitter les taxes de vente provinciales sur les produits ou services utilisés ou consommés dans l'exécution des travaux.

4.3 Taxe sur les produits et services (TPS) fédérale et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les taux proposés aux présentes ne doivent pas inclure quelque provision pour la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

4.4 Calendrier de versements échelonnés

Le ministère se réserve le droit de négocier un calendrier de versements acceptable avant l'attribution de quelque marché conclu à la suite de l'acceptation de la présente offre.

4.5 Loi applicable

Tout marché résultant de cette demande de propositions sera, le cas échéant, régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de l'Ontario, Canada.

4.6 Période de validité de la proposition

L'entrepreneur s'engage à ce que la présente offre de services demeure valide, telle que libellée, pour une période de soixante (60) jours francs suivant la date de clôture des soumissions.

4.7 Documents relatifs à la proposition

L'entrepreneur inclut dans sa proposition les documents suivants :

- (a) une proposition, en quatre (4) exemplaires, visant la réalisation des travaux conformément aux exigences précisées aux documents se rapportant à cette demande de proposition.
- (b) deux (2) exemplaires de la présente offre de services, dûment complétés et signés.
- (c) une (1) copie des documents suivants :
 - Contrats et autres documents juridiques – voir l'appendice « D »;
 - Programme de contrats fédéraux – voir l'appendice « E »;
 - Déclaration du soumissionnaire – voir l'appendice « F »;
 - Certification – voir l'appendice « G ».
 - Conditions supplémentaires – Confidentialité de l'information – voir l'appendice « H »

LES OFFRES NE CONTENANT PAS LA DOCUMENTATION PRÉCITÉE OU QUI NE RESPECTENT PAS LA PRÉSENTATION PRESCRITE RELATIVEMENT AUX COÛTS PROPOSÉS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

4.8 Déclaration du soumissionnaire

a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;

b) le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

4.9 Signatures

L'entrepreneur atteste avoir présenté sa proposition conformément aux exigences précisées dans les documents se rapportant à cette demande de propositions.

SIGNÉ, SCÉLLÉ ET LIVRÉ ce _____ jour du mois d _____ 2016

En présence de

Par _____
Raison sociale de l'entreprise

Par _____ (Signataire autorisé)
et poste) (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et
poste) (Signature du témoin)

PROCESSUS D'ÉVALUATION

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

1.0 Exigences obligatoires

Les propositions qui ne satisfont pas aux exigences obligatoires suivantes seront jugées irrecevables.

1.1 Liste de vérification des exigences obligatoires

Exigences	Respectée	Non respectée
A. QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRISE		
<p>1. L'entreprise doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ exploitation et modification d'installations de traitement des eaux souterraines (fixes et/ou mobiles) pour confiner les eaux souterraines contaminées par des composés organiques volatils ou, dans le cas des installations mobiles, une expérience démontrée dans la résolution des problèmes techniques associés à une exploitation à long terme. <p>Les installations et études à l'échelle pilote et/ou en laboratoire, les installations mobiles de désinfection ou de purification de l'eau potable, et les installations de récupération du lixiviat des sites d'enfouissement ne sont pas considérés comme des installations de décontamination des eaux souterraines et ne répondent pas à l'exigence d'expérience <u>antérieure</u> démontrée.</p>		
<p>2. L'entreprise doit démontrer qu'elle a au moins cinq ans d'expérience antérieure dans la surveillance des composés organiques volatils (COV) dans les eaux souterraines.</p>		
B. QUALIFICATIONS DE L'ÉQUIPE		
B.1 GESTIONNAIRE DE PROJET		
<p>1. La ressource proposée doit avoir obtenu un diplôme d'études postsecondaires dans une université reconnue en administration des affaires, en économie, en sciences de l'environnement, en chimie, en génie, en hydrogéologie ou dans une autre discipline présentant un intérêt pour les tâches du poste. TC se réserve le droit de demander une</p>		

Exigences	Respectée	Non respectée
attestation d'études.		
2. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure en décontamination des eaux souterraines contenant des composés organiques volatils (COV).		
3. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans la gestion de projets de nature similaire au présent besoin en ce qui a trait à la valeur, à la complexité, à la portée et à l'importance.		
4. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure en direction d'équipe et en gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Une équipe est considérée comme étant composée d'au moins deux personnes, exclusion faite du gestionnaire de projet.		
5. La ressource proposée doit avoir au moins deux ans d'expérience antérieure dans la création et la maintenance d'une base de données sur les eaux souterraines.		
6. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans la préparation d'un rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines et les activités d'exploitation connexes.		
B.2 SCIENTIFIQUE PRINCIPAL		
1. La ressource proposée doit avoir obtenu un diplôme d'études postsecondaire en chimie analytique dans une université reconnue. TC se réserve le droit de demander une attestation d'études.		
2. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ chimie analytique et direction ou gestion d'un laboratoire d'analyse pour l'échantillon des eaux souterraines et l'analyse des COV, notamment les pratiques et les procédures comme le contrôle de la qualité, l'assurance de la qualité, l'analyse des échantillons, la validation de la qualité des données, la vérification et les rapports conformément aux normes de l'industrie. 		
B.3 HYDROGÉOLOGUE		
1. La ressource proposée doit avoir obtenu un diplôme d'une université reconnue en géologie, en hydrogéologie, en génie de l'environnement, en sciences de l'environnement ou dans une autre discipline présentant un intérêt pour les tâches du poste. TC se réserve le droit de demander une attestation d'études.		
2. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans		

Exigences	Respectée	Non respectée
d'expérience antérieure en hydrogéologie, dans le domaine des composés organiques volatils (COV) dans les eaux souterraines.		
3. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ exploitation et modification d'installations de traitement des eaux souterraines (fixes et/ou mobiles) pour confiner les eaux souterraines contaminées par des composés organiques volatils ou, dans le cas des installations mobiles, démonstration d'une expérience dans la résolution de problèmes techniques associés à une exploitation à long terme 		
4. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'analyse et l'interprétation des données portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - les débits et la direction d'écoulement des eaux souterraines; - la migration des panaches de contaminants; - la détermination des exigences de conception, relative aux débits d'extraction des eaux souterraines et des spécifications connexes pour les installations de traitement des eaux souterraines. 		
5. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'analyse et l'interprétation des données relatives aux puits et aux zones de captage des panaches.		
6. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'analyse et l'interprétation des données sur les mécanismes associés au devenir et au transport des contaminants dans les eaux souterraines.		
7. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'analyse et l'interprétation des données sur les indicateurs d'atténuation naturelle.		
8. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'analyse et l'interprétation des données sur l'évaluation du confinement des contaminants.		
9. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans la recommandation de travaux de caractérisation additionnels, le cas échéant.		
10. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'analyse et l'interprétation des données sur l'évaluation des tendances des contaminants (c.-à-d. surveillance du rebond).		
11. La ressource proposée doit avoir au moins cinq ans		

Exigences	Respectée	Non respectée
d'expérience antérieure dans la préparation d'un rapport annuel de surveillance des eaux souterraines et les activités d'exploitation connexes.		
B.4 OPÉRATEURS DE L'INSTALLATION		
1. Les ressources proposées doivent avoir, au minimum, un diplôme décerné par un collège canadien reconnu (ou l'équivalent) en technologie de l'environnement; toute autre étude et formation postsecondaire pertinente est également acceptable, y compris un B.Sc., etc. Une attestation d'études doit être fournie.		
2. Les ressources proposées doivent avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans les domaines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'exploitation et la modification d'installations de traitement des eaux souterraines (fixes et/ou mobiles) pour confiner la les eaux souterraines contaminées par des composés organiques volatils ou, dans le cas des installations mobiles, une expérience démontrée dans la résolution des problèmes techniques associés à une exploitation à long terme. 		
3. Les ressources proposées doivent avoir au moins deux ans d'expérience antérieure dans le langage de programmation Ladder Logic (Siemens Step 5) ou un système similaire.		
4. Les ressources proposées doivent avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans l'utilisation et l'entretien d'un chromatographe en phase gazeuse Hewlett Packard HP 5890 Series II avec module de détection DIF/DCE (détecteur à ionisation de flamme/détecteur à capture d'électrons) ou un système similaire.		
5. Les ressources proposées doivent avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans la préparation d'échantillons pour l'analyse des composés organiques volatils par purge et piégeage sur un chromatographe en phase gazeuse (CG).		
6. Les ressources proposées doivent avoir au moins deux ans d'expérience antérieure dans l'échantillonnage et l'analyse d'échantillons d'eaux de surface et d'eaux souterraines pour déterminer les concentrations des composés organiques volatils.		
7. Les ressources proposées doivent avoir au moins 40 heures de formation dans un programme sur la santé et la sécurité au travail, selon les normes de l'industrie, et portant sur les matières dangereuses, y compris les méthodes d'intervention, la manutention des matières dangereuses et la santé et la sécurité au travail. Un cours de recyclage d'une durée de huit		



Exigences	Respectée	Non respectée
heures sur la santé et la sécurité au travail, pris au cours des deux dernières années, est acceptable. Une attestation de la formation en SST doit être fournie.		
8. Les ressources proposées doivent avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses au travail (SIMDUT). Une attestation de la formation sur le SIMDUT doit être fournie. ▲		
9. Les ressources proposées doivent avoir suivi une formation en secourisme (Ambulance Saint-Jean ou l'équivalent). Une attestation de la formation en secourisme doit être fournie.		
10. Les ressources proposées doivent avoir un permis de conduire valide. Une attestation de permis de conduire valide doit être fournie. ▲		
11. Les ressources proposées doivent avoir au moins deux ans d'expérience antérieure avec les logiciels appropriés de traitement de texte, de tableurs et de bases de données (y compris Microsoft ACCESS).		
12. Les ressources proposées doivent avoir au moins cinq ans d'expérience antérieure dans la préparation de rapports techniques.		

Une formation à jour en santé et sécurité au travail, en secourisme et au sujet du SIMDUT n'est pas une exigence essentielle au moment de la présentation de la soumission, et une soumission ne sera pas jugée irrecevable s'il manque ces éléments. Cependant, le fait de répondre en tout ou en partie à ces exigences sera coté dans la proposition, et les deux opérateurs à plein temps devront avoir suivi une formation à jour en santé et sécurité au travail, en secourisme et sur le SIMDUT **dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat. Il incombe à l'entrepreneur d'assurer la formation de ses employés, à ses propres frais.**

▲ La formation en santé et sécurité au travail, en secourisme et sur le SIMDUT doit être tenue à jour et être valide pendant toute la durée du contrat et toute année optionnelle subséquente.

■ Il est acceptable que le scientifique principal ou l'hydrogéologue assume les tâches du gestionnaire de projet. Toutefois, les qualifications obligatoires décrites à la section B.1 doivent être satisfaites, en plus des tâches obligatoires décrites à l'article B.2 ou B.3. Le gestionnaire de projet, le scientifique principal ou l'hydrogéologue n'ont pas à se trouver sur place ni à Ottawa, mais ils devront assister de temps à autre à des réunions occasionnelles avec TC.

2.0 Exigences cotées –proposition technique et proposition de gestion

2.1 Évaluation des propositions

Les propositions satisfaisant à tous les critères obligatoires seront évaluées et cotées par rapport aux critères cotés C1 à C4, présentés dans le tableau 1 ci-dessous. Pour la proposition technique, la note totale sera établie comme suit :

Technique	Critère C1 :	Compréhension de la portée des travaux et clarté de la proposition	20 points
Technique	Critère C2 :	Approche de l'entreprise et méthode de prestation des services	25 points
Gestion	Critère C3 :	Capacités de l'entreprise	25 points
Gestion	Critère C4 :	Gestion du projet	30 points

Total maximal

100 points (note de passage : 75 points)

La proposition du soumissionnaire **doit** obtenir ou dépasser la note de passage minimale de 75 % (75/100) pour les critères cotés afin d'être évaluée subséquentement sur la base du coût. Les propositions qui n'obtiennent pas la note de passage minimale seront jugées irrecevables et rejetées.

2.2 Exigences cotées (C1-C4)

Critère C1 – Compréhension de la portée des travaux et clarté de la proposition

Les soumissionnaires doivent savoir que pour l'évaluation du critère C1, on cherchera à déterminer si le soumissionnaire comprend les diverses activités, le calendrier et les livrables. Pour l'évaluation de cet élément, on se basera sur un plan de travail d'une page (11 po x 17 po), en format GANTT, Microsoft Project, illustrant les diverses tâches et activités, leur durée, les dates de début et de fin, les livrables et les jalons indiqués dans le cadre de référence. L'entreprise doit indiquer dans son plan de travail le nombre total d'heures de travail pour chaque employé.

Critère C2 – Approche de l'entreprise et méthode de prestation des services

Les soumissionnaires doivent savoir que pour l'évaluation du critère C2, les propositions seront jugées d'après la pertinence et la logique de l'approche proposée, de la méthode envisagée et de la détermination et de l'atténuation des risques associés aux diverses tâches. Les soumissionnaires ne devraient pas reformuler ou reprendre entièrement le cadre de référence. Ils doivent plutôt présenter leur propre compréhension des travaux requis et démontrer qu'ils comprennent les problèmes et les risques associés à chaque tâche.

Critère C3 – Capacités de l'entreprise

Les soumissionnaires doivent savoir que si on ne peut communiquer avec les références, il faut fournir d'autres références, car aucun point ne sera accordé pour la qualification des membres du personnel pour lesquels les références n'ont pu être corroborées. Les qualifications des membres du personnel qui ne peuvent être vérifiées d'après l'information fournie ou par la vérification des références ne seront pas prises en considération aux fins de cette évaluation.

Critère C4 – Gestion du projet

Les soumissionnaires doivent présenter dans cette section des renseignements détaillés au sujet de la qualification, de l'expérience pertinente et de l'expertise des ressources proposées. L'expérience des ressources proposées doit être clairement indiquée sous forme de résumé ou de description des projets réalisés précédemment, et on doit indiquer quand les travaux ont été réalisés, quelle en était la valeur monétaire et qui était le client.

Les soumissionnaires doivent savoir que l'expérience présentée sous forme de simple liste, sans pièces justificatives décrivant les responsabilités, les tâches et la pertinence par rapport aux exigences du contrat, ne sera pas jugée « démontrée » aux fins de la présente évaluation. Les soumissionnaires devraient présenter des détails complets indiquant où, quand (mois et année) et comment (quelles activités et responsabilités) les qualifications et/ou l'expérience indiquées ont été obtenues. L'expérience acquise dans le cadre des études ne sera pas considérée comme une expérience acquise en milieu de travail. Pour satisfaire à toutes les exigences relatives à l'expérience de travail, celle-ci doit avoir été acquise dans un environnement de travail professionnel, et non dans un établissement scolaire. Le travail réalisé pendant les stages coopératifs est considéré comme de l'expérience de travail, pourvu qu'il ait un lien avec les services requis.

Les soumissions doivent également savoir que les mois d'expérience indiqués pour un projet et qui se chevauchent d'un projet à l'autre ne seront comptés qu'une fois. Par exemple, si le projet 1 a duré de juillet 2015 à décembre 2015, et le projet 2 a duré d'octobre 2015 à janvier 2016, le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets donnés en référence, sera de sept (7).

2.3 Proposition de coût (soumissions conformes seulement)

Les parties qui présentent les propositions comprennent bien que seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires et obtiennent une note minimale globale de 75 % ou plus pour les exigences cotées verront leur proposition de coût retenue pour évaluation.

La proposition conforme la moins disante pour les ressources de l'équipe obtiendra 20 points. Les autres soumissions conformes obtiendront un nombre de points au prorata, selon la formule suivante :

Points accordés = $\frac{\text{Soumission la moins disante pour les ressources d'équipe}}{\text{Soumissions des autres entreprises pour les ressources d'équipe}} \times 20$ + proposition technique

Le coût sera évalué d'après le nombre d'heures estimé par année et les taux horaires indiqués.

Cette note des coûts totaux sera ajoutée à la note pour la proposition technique reçue pour déterminer le soumissionnaire gagnant.

TABEAU 1 – EXIGENCES COTÉES – PROPOSITION TECHNIQUE ET PROPOSITION DE GESTION – 100 POINTS

Critères cotés	Maximum	Note		Facteurs d'évaluation
<p>C1. Compréhension de la portée des travaux et clarté de la proposition</p> <p>Au plus quatre pages (8 1/2 po x 11 po – Arial 12) doivent être présentées pour ce critère, exclusion faite du plan de travail d'une page.</p> <p>Si plus de quatre pages sont présentées, seules les quatre premières pages seront évaluées.</p>	20 points	Les points seront attribués comme suit :		<p>Information à fournir pour le critère C1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire devrait présenter une brève description démontrant qu'il comprend les travaux requis selon le cadre de référence et la façon dont les services seront fournis. L'évaluation portera sur l'exhaustivité de la compréhension de l'entreprise et la pertinence des services offerts par celle-ci, compte tenu de la portée des travaux. La clarté de la proposition sera évaluée en termes de concision et d'exhaustivité. • Le soumissionnaire devrait présenter une brève description démontrant qu'il comprend l'approche actuelle de confinement, le plan de gestion des risques (PGR) et les mesures en cours de gestion des risques. • Le soumissionnaire devrait présenter une brève description des rôles des principaux groupes (SPAC, TC et l'entrepreneur).
		20 points	La proposition démontre une excellente compréhension du travail requis, de l'état actuel de l'installation, de l'approche de remise en état actuelle, du plan de gestion des risques, de la liste des services et du calendrier des travaux. Les réponses fournies sont très claires, concises et complètes.	
		15 points	La proposition démontre une très bonne compréhension du travail requis, de l'état actuel de l'installation, de l'approche remise en état actuelle, du plan de gestion des risques, de la liste des services et du calendrier des travaux. Les réponses fournies sont claires, concises et complètes.	

Critères cotés	Maximum	Note		Facteurs d'évaluation
		10 points	La proposition démontre une compréhension satisfaisante du travail requis, de l'état actuel de l'installation, de l'approche de remise en état actuelle, du plan de gestion des risques, de la liste des services et du calendrier des travaux. Les réponses fournies sont modérément claires, concises et complètes.	<ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire devrait fournir une liste détaillée des services et une description des services (livrables) qui seront fournis conformément au cadre de référence. • Le soumissionnaire devrait fournir un plan de travail d'une page (11 po x 17 po), en format GANTT, Microsoft Project, illustrant les diverses tâches et activités, leur durée, les dates de début et de fin, les livrables et les jalons indiqués dans le cadre de référence. L'entreprise doit indiquer, dans son plan de travail, le nombre total d'heures de travail pour chaque employé.
5 points	La proposition démontre une faible compréhension du travail requis, de l'état actuel de l'installation, de l'approche corrective actuelle, du plan de gestion des risques, de la liste des services et du calendrier des travaux. Les réponses fournies ne sont pas claires, concises et complètes.			
0 point	La proposition démontre un manque de compréhension du travail requis, de l'état actuel de l'installation, de l'approche corrective actuelle, du plan de gestion des risques, de la liste des services et du calendrier des travaux. Les réponses fournies sont faibles, et ne sont pas claires, concises et complètes.			

Critères cotés	Maximum	Note		Facteurs d'évaluation
<p>C2. Approche de l'entreprise et méthode de prestation des services</p> <p>Au plus quatre pages (8 1/2 po x 11 po - Arial 12) doivent être présentées pour ce critère.</p> <p>Si plus de quatre pages sont présentées, seules les quatre premières pages seront évaluées.</p>	25 points	Les points seront attribués comme suit :		<p>Information à fournir pour le critère C2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire devrait présenter une brève description de la structure de l'organisation et de la direction : comment l'équipe sera-t-elle organisée et comment l'équipe s'insère-t-elle dans le contexte de la structure existante de l'entreprise. • Le soumissionnaire devrait présenter une brève description de l'approche et la méthode de l'entreprise pour satisfaire aux exigences du cadre de référence, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ une brève description de la façon dont l'entreprise réalisera le travail, et l'approche qui sera utilisée pour régler les problèmes prévus, ainsi que les tâches pour fournir les services requis; ✓ une brève description des risques potentiels associés à l'atteinte des objectifs, et la façon dont ces risques seront atténués; ✓ une brève description du contrôle de la qualité de la prestation des services.
		25 points	La proposition démontre une approche et une méthode supérieures.	
		20 points	La proposition démontre une approche et une méthode très bonnes.	
		15 points	La proposition démontre une approche et une méthode bonnes.	
		10 points	La proposition démontre une approche et une méthode satisfaisantes.	
		5 points	La proposition démontre une approche et une méthode faibles.	
		0 point	La proposition démontre un manque d'approche ou de méthode.	

Critères cotés	Maximum	Note	Facteurs d'évaluation						
<p>C3. Capacités de l'entreprise</p> <p>1. Rendement antérieur</p> <p>Au plus une page de 8 1/2 po x 11 po - Arial 12, recto seulement, par projet – recto et verso s'il y a des photographies ou des illustrations. Si le soumissionnaire présente plus d'une page écrite par projet, seule la première page sera évaluée.</p> <p>TC se réserve le droit de communiquer avec les références afin de confirmer le rendement de l'entrepreneur dans ses projets antérieurs, en termes de qualité d'exécution, de gestion opérationnelle et globale d'un projet similaire.</p> <p>L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les références fournies sont disponibles et</p>	<p>(25 points)</p> <p>10 points</p>	<p>Les points seront attribués comme suit :</p> <table border="1"> <tr> <td>10 points</td> <td>Les exemples de projets ont un lien direct avec les exigences.</td> </tr> <tr> <td>5 points</td> <td>Les exemples de projets ont un lien général avec les exigences.</td> </tr> <tr> <td>0- point</td> <td>Les exemples de projets n'ont aucun lien avec les exigences.</td> </tr> </table>	10 points	Les exemples de projets ont un lien direct avec les exigences.	5 points	Les exemples de projets ont un lien général avec les exigences.	0- point	Les exemples de projets n'ont aucun lien avec les exigences.	<p>Information à fournir pour le critère C3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire devrait présenter une brève description de projets importants et comparables (trois au plus), dans le domaine du confinement des eaux souterraines contaminées par les COV, réalisés au cours des cinq à huit dernières années par l'entreprise. Si plus de trois projets sont fournis, seuls les trois premiers projets seront pris en considération. On doit inclure les noms des membres du personnel dirigeant et des membres de l'équipe pour les différents projets, ainsi que leur rôle dans le projet, la portée, le budget, la date et le coût de réalisation des projets indiqués. Le soumissionnaire devrait présenter un résumé des services fournis pour ces projets. Le soumissionnaire devrait fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de personnes-ressources au niveau opérationnel chez les clients aux fins de référence pour chaque projet.
10 points	Les exemples de projets ont un lien direct avec les exigences.								
5 points	Les exemples de projets ont un lien général avec les exigences.								
0- point	Les exemples de projets n'ont aucun lien avec les exigences.								

Critères cotés	Maximum	Note		Facteurs d'évaluation
<p>peuvent être joignables.</p> <p>2. Expérience de l'entreprise</p> <p>Au plus six pages (8 1/2 po x 11 po - Arial 12) doivent être présentées pour ce critère, exclusion faite du plan de travail d'une page.</p> <p>Si plus de six pages sont fournies, seules les six premières pages seront évaluées.</p>	15 points	15 points	L'entreprise et l'équipe sont solides, elles ont un niveau élevé de connaissances et d'expérience et elles ont mené avec succès des projets comparables.	<ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire devrait démontrer que l'entreprise et l'équipe de projet ont l'expérience requise dans l'exploitation et la modification d'installations de traitement des eaux souterraines (fixes et/ou mobiles) pour confiner des eaux souterraines contaminées par des composés organiques volatils ou, dans le cas des installations mobiles, démontrer une expérience dans la résolution des problèmes techniques associés à une exploitation à long terme. Les installations et études à l'échelle pilote et/ou en laboratoire pour les COV, les systèmes mobiles de désinfection ou de purification de l'eau potable et les installations de récupération du lixiviat des sites d'enfouissement ne sont pas considérés comme des systèmes de décontamination des eaux souterraines et ne répondent pas à l'exigence d'expérience <u>antérieure</u> démontrée. Le soumissionnaire devrait démontrer que l'entreprise et l'équipe de projet ont l'expérience requise pour assurer la surveillance d'eaux de surface et d'eaux souterraines, exploiter un laboratoire d'analyse, y compris l'échantillonnage et l'analyse au moyen de techniques de chromatographie en phase gazeuse afin de
10 points	L'entreprise et l'équipe ont un niveau acceptable de connaissances et d'expérience et répondront probablement aux exigences.			
5 points	L'entreprise et l'équipe n'ont pas un niveau acceptable de connaissances et l'expérience globale est faible.			
0 point	Il est peu probable que l'entreprise et l'équipe puissent répondre aux exigences relatives aux connaissances et à l'expérience.			

Critères cotés	Maximum	Note	Facteurs d'évaluation
			<p>déterminer les concentrations en COV, et présenter des preuves documentées de résultats reproductibles provenant d'un laboratoire externe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soumissionnaire devrait démontrer que l'entreprise et l'équipe de projet ont les connaissances requises et l'expérience dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ chimie analytique et hydrogéologie; ➤ détermination de la migration des panaches de contaminants; ➤ détermination des exigences conceptuelles au sujet des débits d'extraction des eaux souterraines et des spécifications connexes relatives aux installations de traitement des eaux souterraines; ➤ détermination de la direction d'écoulement des panaches d'eaux souterraines et de la stabilité des panaches; ➤ analyse des puits et des zones de captage des panaches; ➤ techniques de caractérisation de la subsurface; ➤ mécanismes associés au devenir et au transport des contaminants dans les eaux souterraines; ➤ indicateurs d'atténuation naturelle et évaluation des tendances des contaminants (c.-à-d. surveillance du rebond).

Critères cotés	Maximum	Note	Facteurs d'évaluation	
<p>C4. Gestion de projet (expertise et expérience du gestionnaire de projet, du scientifique principal, de l'hydrogéologue et des opérateurs de l'installation)</p> <p>Au plus 18 pages (8 1/2 po x 11 po - Arial 12) doivent être présentées pour ce critère.</p> <p>Si plus de 18 pages sont fournies, seules les 18 premières pages seront évaluées.</p> <p>Les qualifications des opérateurs de l'installation (attestation d'études, formation en santé et sécurité au travail, en secourisme et SIMDUT, et permis de conduire valide) sont en sus de ces 18 pages.</p>	30 points	Les points seront attribués comme suit		
		30 points	L'information fournie démontre que le personnel affecté au projet est hautement qualifié et expérimenté.	<p>Information à fournir pour le critère C4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire devrait démontrer que son équipe est composée d'un gestionnaire de projet, d'un scientifique principal, d'un hydrogéologue et d'opérateurs d'installations ayant les capacités et l'expertise répondant à chacune des qualifications obligatoires figurant à l'article 19.0 du cadre de référence. Le soumissionnaire devrait présenter un c.v. pour chaque membre du personnel affecté au projet. Ces c.v. doivent indiquer clairement le nombre d'années d'expérience de chaque personne dans les projets de même nature, pour ce qui est des qualifications obligatoires spécifiées dans le cadre de référence. Le soumissionnaire devrait indiquer le nombre d'années d'expérience des membres du projet, le nombre d'années de travail avec l'entreprise et leurs responsabilités respectives, le cas échéant, dans chacun des trois projets antérieurs figurant à l'article Capacités de l'entreprise.
		25 points	L'information fournie démontre que le personnel affecté au projet est très qualifié et expérimenté.	
		20 points	L'information fournie démontre que le personnel affecté au projet est qualifié et expérimenté.	
		15 points	L'information fournie démontre que le personnel affecté au projet a un niveau acceptable de qualifications et d'expérience.	
		10 points	L'information fournie démontre que le personnel affecté au projet a peu de qualifications et d'expérience.	
		5 points	L'information fournie démontre que le personnel affecté au projet ne possède pas les qualifications et l'expérience requises.	

Figure 1	Figure 1
Site Location	Emplacement du site
Legend	Légende
Gloucester Landfill Boundary	Limite du site d'enfouissement de Gloucester
Site Location	Carte de l'emplacement du site
RUE LEITRIM	Leitrim Road
RUE QUINN	Quinn Road
RUE ALBION	Albion Road
RUE DEL ZOTTO	Del Zotto Ave.

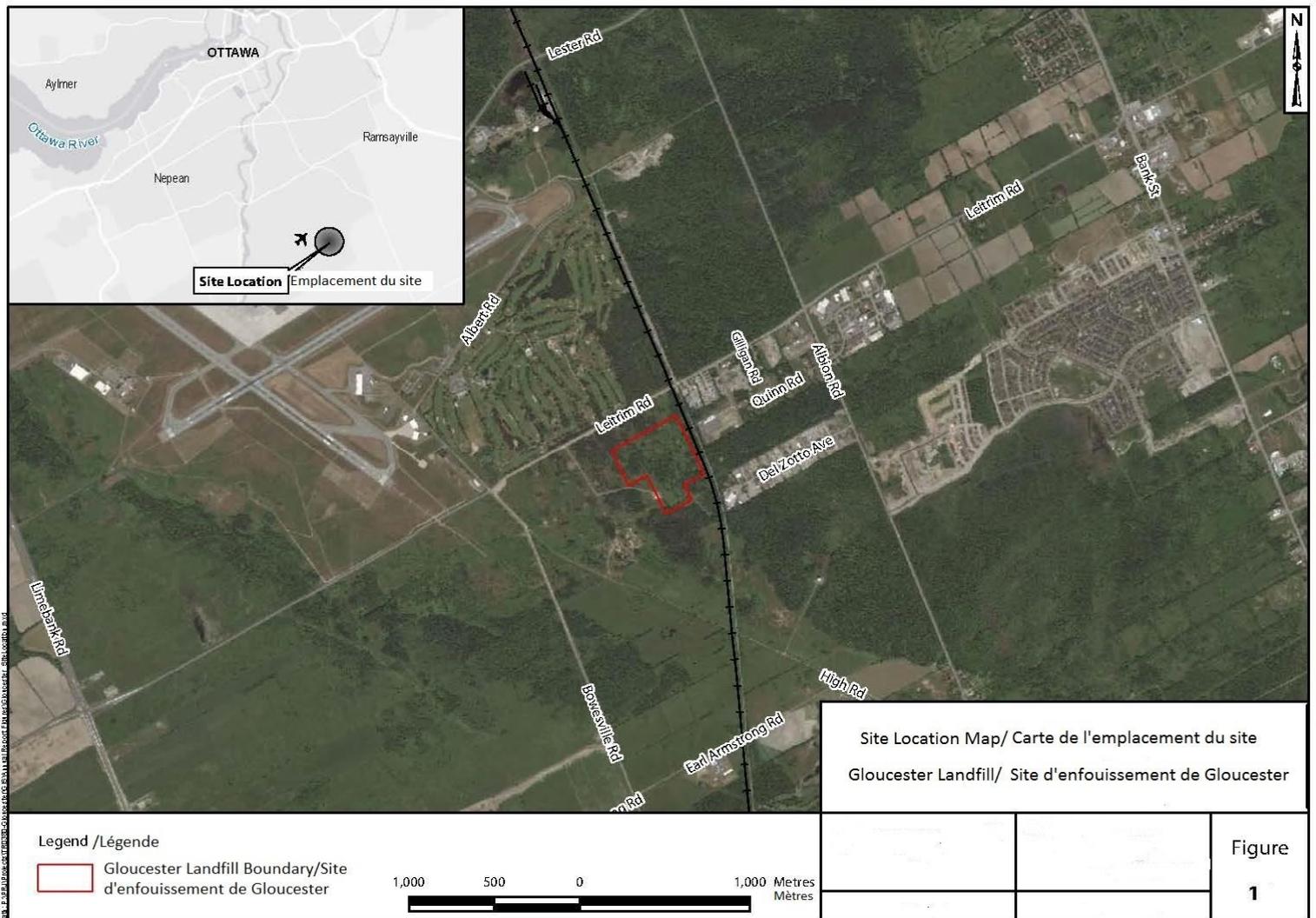
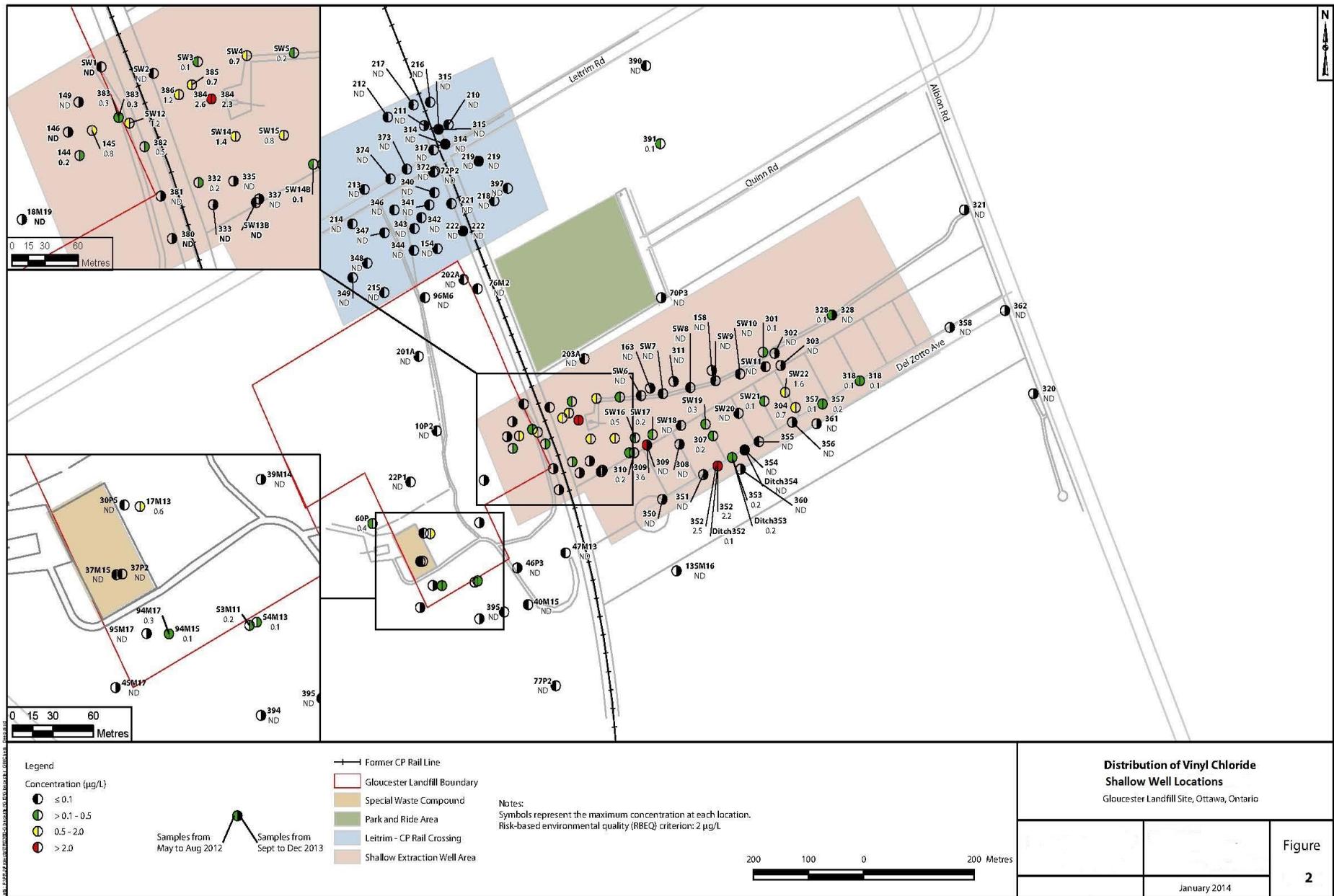


Figure 2	Figure 2
Distribution du chloroéthène Emplacements des puits peu profonds	Distribution of Vinyl Chloride Shallow Well Locations
Ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique	Former Canadian Pacific Rail Line
Site d'enfouissement de Gloucester	Gloucester Landfill Boundary
INSTALLATION POUR LES DÉCHETS SPÉCIAUX	Special Waste Compound
Aire de stationnement incitatif	Park and Ride Area
Passage à niveau du CP au chemin Leitrim	Leitrim CP Rail Crossing
Zone de puits d'extraction peu profond	Shallow Extraction Well Area
RUE LEITRIM	Leitrim Road
RUE QUINN	Quinn Road
RUE ALBION	Albion Road
Légende	Legend
Teneur	Concentration
Échantillons de mai à août 2011	Samples from May to August 2011
Échantillons de sept. à déc. 2011	Samples from Sept to Dec. 2011
Observations : Les symboles représentent la teneur maximale à chaque emplacement. Critères de qualité environnementale fondés sur le risque (QEFR): 2ug/L	Notes : Symbols represent the maximum concentration at each location. Risk-based environmental quality criteria (RBEQ) criterion: 2u/g/L
janvier 2014	January 2014
Transports Canada	Transport Canada



Distribution of Vinyl Chloride Shallow Well Locations Gloucester Landfill Site, Ottawa, Ontario		Figure
		2
		January 2014

Figure 3	Figure 3
Emplacements des puits profonds Distribution du chloroéthène	Deep Well Locations Distribution of Vinyl Chloride
Ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique	Former Canadian Pacific Rail Line
Site d'enfouissement de Gloucester	Gloucester Landfill Boundary
INSTALLATION POUR LES DÉCHETS SPÉCIAUX	Special Waste Compound
Aire de stationnement incitatif	Park and Ride Area
Passage à niveau du CP au chemin Leitrim	Leitrim CP Rail Crossing
Zone de puits d'extraction profond	Deep Extraction Well Area
RUE LEITRIM	Leitrim Road
RUE QUINN	Quinn Road
RUE ALBION	Albion Road
Légende	Legend
Teneur	Concentration
Échantillons de mai à août 2011	Samples from May to August 2011
Échantillons de sept. à déc. 2011	Samples from Sept to Dec. 2011
Observations : Les symboles représentent la teneur maximale à chaque emplacement. Critères de qualité environnementale fondés sur le risque (QEFR): 2ug/L	Notes : Symbols represent the maximum concentration at each location. Risk-based environmental quality criteria (RBEQ) criterion: 2u/g/L
janvier 2014	January 2014
Transports Canada	Transport Canada

Annexe A – Calendrier d'échantillonnage 2015-2016

1 avril 2015 au 31 décembre 2015

Well Type/Type de puit	D - Deep Level/niveau profond
WellName/NomPuit	S -Shallow Level/niveau peu profond
WellCategory/CatégoriePuit	NC - Water level depth not confirmed/la profondeur du niveau d'eau non confirmée
WellLevel/NiveauPuit	Sample submitted to independent laboratory/la soumission de l'échantillon au laboratoire indépendant
Ground Water Elevation/Niveau hydrostatique	
Field Parameters/Paramètres des champs	
Volatile Organic Compounds/Composé organique volatil	
Comment/commentaire	
Target Shallow Wells/Cibler les puits peu profonds	
Target Deep Wells/Cibler des puits profonds	
Target Ditches/fossés cibles	
Shallow Trend Wells/Puits de tendances peu profond	
Deep Trend Wells/Puits de tendances profond	
Ex - Extraction Well/Puit d'extraction	
ML - Multi-Level Well/Puit multiniveaux	
Mon - Monitoring Well/Puit de surveillance	
NS - not sampled/pas échantillonné	
X-sampled/échantillonné	
m - metre/mètre	
Bedrock/soubassement	

Annexe A – Calendrier d'échantillonnage 2015-2016

(VOIR L'ATTACHEMENT « A »)

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**1. DÉFINITIONS**

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant

pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 60 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 60 jours la période de 60 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.

12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE OU TOUTE AUTRE SOUMISSION NE SERA PAS NÉCESSAIREMENT ACCEPTÉE.

La soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et

- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix. »

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature. »

**CONTRACTS AND OTHER LEGAL DOCUMENTS
(COMMON-LAW PROVINCES)**

REQUIREMENTS FOR SIGNATURE AND DESCRIPTION OF PARTIES OTHER THAN HER MAJESTY

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
INCORPORATED COMPANY	(exact name), a corporation duly incorporated under the laws of _____ and having a head office and principal place of business at _____.	By the representative(s) duly authorized by a resolution of the board of directors.
PARTNERSHIP (two or more partners)	(1) (name), (occupation), (address) of each acting partner carrying on the partnership business. (2) If the partnership operates under a name other than the name of the partners, state the name and style under which it carries on business.	By one or more partners duly authorized to sign on behalf of partnership.
SOLE PROPRIETORSHIP (single individual enterprise)	(1) (name), (occupation), (address) of individual carrying on business under his/her personal name. (2) If the business is carried out under a “trade name”, the trade name may be included after the name of the sole proprietor such as: “Mr. X carrying on business under the name and style of _____”.	By the sole proprietor. By the sole proprietor under the trade name: ex. X reg. By: _____ (X’s signature)
MUNICIPALITY	(name of municipality) incorporated under the laws of the Province of _____, herein acting through and represented by (name), one of its officers duly authorized under a resolution of its Council adopted on the _____ day of _____, 2____.	By the municipal officer(s) authorized by a resolution of the Municipal Council.

IMPORTANT:

Certain provinces* require that documents bear the seal of the tenant or the bidder in the case of:

- (a) leases in excess of three years or any other disposition of land or an interest therein; and
- (b) offers submitted in response to any invitation to tender which requires that the offer remain outstanding without revocation until the tender validity date has expired.

* *Statute of Frauds*, R.S.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 and 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaire : «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2 _____.	Par le(s) officiers municipal(aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas

- (a) de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en Canada un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme :

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX(ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST

-

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES :

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;
- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;
- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000,00 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000,00 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/pcf/criteres/

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

CRITÈRE NO 2 : NOMMER UN CADRE SUPÉRIEUR RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

CRITÈRE NO 3 : RECUEILLIR DES RENSEIGNEMENTS SUR L'EFFECTIF

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;

- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

CRITÈRE NO 4 : ANALYSER L'EFFECTIF

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultats de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliquées à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

CRITÈRE NO 10 : ADOPTER DES MESURES DE SUIVI

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

**Développement des
ressources humaines Canada**

**Human Resources
Development Canada**

Direction générale du travail

Labour Branch

**Programme de contrats
fédéraux**

Federal Contractors Program

**À L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:**

--

**Attestation d'engagement
pour la mise en pratique de
l'équité en matière d'emploi**

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		Oui	Non
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel)	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
<p>L'entreprise susmentionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET • qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus; <p>atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.</p>			
SIGNATAIRE			
<p>REMARQUE : Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.</p>			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			
<p>IMPORTANT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vous devez inclure le <i>formulaire original</i> dûment signé dans votre soumission. • Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768. 			

CRITÈRES DE MISE EN PRATIQUE

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer un plan *d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

Pour de plus amples renseignements sur le PCF, veuillez visiter le site Web de DRHC à l'adresse http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/equite_milieutrav/accueil.shtml.



Transport Canada Transports Canada

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Nécessaire avec proposition)

Projet : Exploitation et l'entretien du site de « Gloucester ».

NO DU DOSSIER T8080-130336

1. Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi concernant le lobbying*;
2. le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

Nom de l'expert-conseil / _____
entreprise

Adresse complète _____

N° de TPS _____

ou N° d'entreprise-approvisionnement (NEA) _____

N° de téléphone _____ *N° de télécopieur* _____

ATTESTATION

Signataire autorisé de l'entreprise

Nom (en lettres moulées) _____ *Titre* _____

Signature _____ *Date* _____

Canada

Certifications

(Nécessaire avec proposition)

ATTESTATION DU FOURNISSEUR

Nous attestons par la présente que tous les renseignements fournis aux présentes sont exacts. De plus, nous sommes convaincus que le personnel que nous avons proposé pour cette exigence peut exécuter de manière satisfaisante l'exigence décrite aux présentes. Nous attestons également que les personnes proposées seront disponibles jusqu'à la fin du projet et que le travail décrit aux présentes sera accompli en temps opportun et en respectant le délai alloué.

COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

Le fournisseur atteste qu'il a la connaissance de la langue nécessaire pour effectuer le travail conformément à l'énoncé de travaux.

ÉTUDES ET EXPÉRIENCE

Le fournisseur atteste par la présente qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa proposition, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le fournisseur garantit que les personnes qu'il propose pour répondre au besoin sont capables de réaliser de manière satisfaisante les travaux décrits dans le présent document.

Si une vérification par le ministère révèle une fausse déclaration de la part du fournisseur, le ministre aura le droit de déclarer la proposition irrecevable et, conformément aux dispositions de tout contrat subséquent en matière de manquement, de résilier le contrat.

ANCIENS FONCTIONNAIRES

Les contrats attribués aux anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les fournisseurs doivent donner l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu
- b) une personne morale
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, calculée de la même façon. « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36 et ainsi que toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24 dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire qui touche une pension

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire touchant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? **OUI () NON ()**

(À noter que l'information fournie en réponse à la question ci-dessus sera divulguée publiquement.)

Si oui, le fournisseur doit donner l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le fournisseur est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, le fournisseur doit donner l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom du représentant autorisé : _____

Signature du représentant autorisé : _____

Date

**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE
CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION**

L'entrepreneur convient de ce qui suit :

- a) Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, n'importe quelle portion du document contractuel.
- b) Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre du présent contrat et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet du Ministère, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.
- c) Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.

Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information. L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mette fin explicitement.

Nous accusons les conditions décrites ci-dessus et nous engageons à respecter pleinement à ces conditions pendant la durée du projet proposé.

Nom du fournisseur :

Signature : _____

EXIGENCE DE SÉCURITÉ

Exigence de sécurité

Obligatoire à la clôture de l'offre

A la date de clôture des soumissions, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à l'Appendice L "Clauses du contrat»;
- les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des informations classifiées ou protégées, ou à des biens (s) de travail doivent chacun répondre à l'exigence de sécurité, comme indiqué à l'appendice H "Clauses du contrat»; et
- le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des informations classifiées ou protégées, ou à des biens (s) de travail.

Dans le cas d'un soumissionnaire de coentreprise, chaque membre de la coentreprise doit répondre aux exigences de sécurité.

CONDITIONS D'ASSURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. DÉFINITIONS

- 1.1. "Contrat" signifie "Commande d'achat".
- 1.2. "Agent des achats" signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. INDEMNISATION

- 2.1. La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1. L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu'au jour où se terminent les travaux.

4. PREUVE D'ASSURANCE

- 4.1. Dans les (14) jours de l'acceptation de l'offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des achats l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

5. AVIS

- 5.1. Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

6. ASSURES

- 6.1. Chaque police d'assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Transports.

7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 7.1. Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus 1 000 \$ par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR LE FOURNISSEUR

9.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le Fournisseur. La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

10.1. Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un montant minimum de 500 000 \$.

VISITE DU SITE PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Il n'y aura aucune visite du site des soumissionnaires

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux, à l'Annexe « A ».

2. Conditions générales pour les services professionnels

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.

5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à

une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements
 - 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
 - 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
 - 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
 - 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
 - 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
 - 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.
10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir
 - 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
 - 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
 - 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports

11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.

14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.

16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

- 19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,
- 19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,
- 19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.
- 19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.
- 19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
20. Horaire et lieu de travail
- 20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.
- 20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.
21. Pas de rétributions supplémentaires
- 21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.
- 21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.
22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur
- 22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.
- 22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou

l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou

25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou

25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou

25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et

pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.2.1 résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [*Politique d'inadmissibilité et de suspension*](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le

ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Christophe Hakizimana
Agent des contrats
Transports Canada
Place de Ville, Tour « C »
330 rue Sparks – 1er planché
Ottawa, ON K1A 0N5

Téléphone : 613-998-8242
Télécopieur : 613-991-0854
Courriel: christophe.hakizimana@tc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : **À déterminer**

À compléter au moment de l'attribution du contrat.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

À déterminer

6. Paiement

6.1 Base de paiement

6.1.1 Prix horaires fermes

Pour les travaux décrits dans la section 3 de l'énoncé des travaux à l'annexe "A".

En contrepartie de l'exécution satisfaisante de toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme conformément à la base de paiement, à l'annexe «B». Les droits de douane sont exclus les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, le cas échéant.

Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement, modification ou interprétation des travaux de conception à moins qu'ils n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limitation des dépenses

6.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de Compléter à l'attribution du contrat \$. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

6.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :

- a) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

6.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

6.3 Méthode de paiement

6.3.1 Paiement mensuel

Pour les travaux décrits de l'énoncé des travaux à l'annexe A.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

7.2 Les factures doivent contenir :

- a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau

- d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

7.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

7.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

8. Attestations

8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) l'Annexe « A » Énoncé des travaux;
- c) l'Annexe « B » Base de paiement;
- d) l'Annexe « C » Liste de vérification des exigences relative à la sécurité; et
- c) la soumission de l'entrepreneur datée du_____.

11. Conditions supplémentaire – Confidentialité de l'information

11.1 Ne pas reproduire, de quelle façon que ce soit, n'importe quelle portion du document contractuel.

11.2 Respecter la stricte confidentialité de toute l'information confidentielle obtenue dans le cadre du présent contrat et accepter de ne pas divulguer cette information à quiconque autre que les membres appartenant directement à l'équipe de projet du Ministère, tel que précisé par écrit par le représentant ministériel, avant le commencement des travaux.

11.3 Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'information

confidentielle utilisée, de sorte à éviter que des personnes non autorisées y aient accès.

11.4 Aux fins du présent contrat, l'expression «information confidentielle» désigne n'importe quel élément d'information (communiquée de vive voix ou se présentant sous forme écrite ou électronique) qui est qualifiée, de vive voix ou par écrit, comme constituant de l'information à caractère «confidentiel», «restreint» ou «protégé» et inclut tout extrait ou toute copie de cette information et toute note consignée par l'entrepreneur durant son examen de l'information. L'entrepreneur accepte que lorsqu'il n'est pas certain si certains éléments d'information constituent de l'information confidentielle, il traitera ces éléments d'information comme confidentiels jusqu'au moment où le représentant ministériel l'informe de leur non-confidentialité. Cette exigence s'applique au-delà de l'expiration de n'importe quel contrat conclu avec l'entrepreneur et demeurera entièrement en vigueur, à moins que Transports Canada y mette fin explicitement

ANNEXES

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Introduction

L'actuel contrat d'exploitation et d'entretien du site d'enfouissement de Gloucester a pris fin le 31 mars 2016. Transports Canada a besoin des services d'un entrepreneur depuis la date de la signature du Contract au au 31 mars 2017 pour réaliser la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines, préparer un rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines et assurer l'entretien régulier et préventif du réseau de puits de surveillance. L'entrepreneur n'aura pas à être sur place au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2017, sauf si l'analyse des échantillons ou l'exploitation de l'installation de traitement est requise (en mode de confinement seulement).

L'exploitation de l'installation de traitement (en mode de confinement seulement) peut être requise par le Plan de gestion du risque et cette activité est un élément optionnel dans le présent cadre de référence. Le mode « confinement seulement » désigne l'exploitation du réseau avec des puits d'extraction sélectionnés et des réservoirs d'équilibre et d'effluents. Si l'exploitation de l'installation est requise, l'entrepreneur est tenu de réaliser l'entretien régulier et préventif de l'installation de traitement et de rédiger un rapport annuel d'exploitation.

Le contrat est assorti d'une possibilité de prolongation de quatre (4) périodes additionnelles d'un (1) an. Les périodes pour ces quatre années optionnelles sont comme suit :

Année optionnelle 1 – 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018
Année optionnelle 2 – 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019
Année optionnelle 3 – 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020
Année optionnelle 4 – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

TC se réserve le droit de modifier le contrat, c'est-à-dire de passer d'un travail de surveillance et d'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines à un travail à plein temps (8 heures par jour, lundi au vendredi) pour les deux (2) opérateurs de l'installation si l'option d'exploitation partielle ou complète est requise. Les deux opérateurs proposés pour l'exploitation de l'installation doivent être les mêmes personnes pendant toute la durée du travail à temps plein pour la période visée par le contrat initial et toute année optionnelle subséquente.

Le contrat précédent avait été adjugé à Geosyntec Consultants International Incorporated et visait la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, ainsi qu'à la Headwater Environmental Services Corporation pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 30 juin 2014.

Le présent Cadre de référence vise à décrire les services, activités et qualifications requis de l'entrepreneur pour la réalisation des travaux. Une description détaillée des activités requises figure à la section 5.0.

2.0 Contexte

Le site d'enfouissement de Gloucester se trouve sur un terrain appartenant à Transports Canada au sud de l'aéroport international Macdonald-Cartier d'Ottawa au 2300, chemin Leitrim, comme le montre la figure 1. Le site d'enfouissement de Gloucester a servi de site d'enfouissement municipal entre 1957 et 1980. Entre 1969 et 1980, une partie du site a été utilisée pour l'élimination des déchets. Ces déchets, consistant surtout en huiles et solvants liquides de nettoyage, ont été éliminés dans une section du site d'enfouissement municipal réservée aux déchets spéciaux. Entre 1987 et 1989, les sols touchés et les déchets ont été retirés de la section réservée aux déchets spéciaux. Après le retrait des déchets, des études additionnelles ont été réalisées afin de déterminer l'ampleur des répercussions sur les eaux souterraines.

La principale source de composés organiques volatils (COV) dans le sous-sol est, pense-t-on, les produits chimiques éliminés dans la section réservée aux déchets spéciaux. Le panache qui émane de cette source est appelé panache des déchets spéciaux (PDS). C'est la source la plus clairement définie et où l'on sait que de tels composés ont été éliminés. La deuxième source semble être le site d'enfouissement des déchets municipaux qui génère le panache des déchets municipaux (PDM), lesquels contiennent une certaine quantité de COV. La troisième source se trouve au sud-ouest de l'intersection du chemin Leitrim et des anciennes voies du Canadien Pacifique, zone appelée panache Leitrim/Canadien Pacifique (PLCP).

Diverses options d'assainissement des eaux souterraines ont été évaluées. L'option privilégiée consistait en un système de pompage et de traitement visant à confiner la migration des panaches d'eaux souterraines et à faciliter le nettoyage des eaux souterraines. Le système de pompage et de traitement a été mis en service en 1991 afin de confiner les panaches de contaminants dans les eaux souterraines et de traiter (dégrader) les produits chimiques organiques.

L'installation de traitement initiale a fonctionné jusqu'en février 2013, sauf pendant les périodes d'arrêt de l'installation pour l'entretien régulier, les défaillances, la réparation de l'équipement, ainsi que pour une étude de l'atténuation naturelle sous surveillance réalisée en 2007. L'installation de traitement initiale comprenait un réservoir d'équilibre (c.-à-d. un réservoir recevant l'influent), un réservoir d'effluents et trois réservoirs de produits chimiques (soude caustique, peroxyde d'hydrogène et acide sulfurique). À la suite des résultats d'un rapport d'évaluation des réservoirs, les trois réservoirs de produits chimiques (soude caustique, peroxyde d'hydrogène et acide sulfurique) et des réservoirs d'équilibre et d'effluents ont été vidangés, nettoyés et inspectés. L'inspection des réservoirs a démontré que plusieurs d'entre eux étaient rendus à la fin de leur cycle de vie et devaient être remplacés. Deux nouveaux réservoirs de 10 000 L (équilibre et effluents), servant uniquement au confinement, ont été installés en mars 2015.

Au début, l'installation de pompage et de traitement avait été mise en service afin d'atténuer la contamination sur le site. Après plus d'une décennie de gestion du site, la méthode de gestion a été modifiée, passant d'une approche de traitement à une approche de confinement (c.-à-d. contrôler le mouvement des eaux souterraines afin d'en empêcher la migration). Cette approche de confinement consiste à pomper les eaux souterraines dans des puits d'extraction sélectionnés,

à faire circuler les eaux souterraines par les réservoirs d'équilibre et d'effluents et à les réinjecter dans des puits d'injection sélectionnés. Cette méthode de confinement ne consistera pas à traiter les eaux souterraines extraites avec le système existant de photo-oxydation sous ultraviolets (c.-à-d. l'installation de pompage et de traitement) ou les réservoirs de produits chimiques associés (peroxyde d'hydrogène, acide sulfurique et hydroxyde de sodium) tant que l'on ne connaîtra pas les tendances des contaminants dans des conditions sans pompage.

Les résultats d'une évaluation des risques de tout le secteur (ERTS), réalisée en 2003, indiquaient que les conditions environnementales existantes à proximité de l'ancien site d'enfouissement de Gloucester ne présentaient pas un risque pour la santé humaine ou l'environnement. Un document d'accompagnement de l'évaluation des risques (ERTS), intitulé *Plan de gestion du risque (PGR) à Gloucester*, a été rédigé. Le plan de gestion des risques à Gloucester est actuellement mis en œuvre au site.

Transports Canada a entrepris une étude pilote de la biostimulation/bioaugmentation sur le site entre septembre 2013 et mars 2014 pour déterminer s'il est possible de réduire la concentration des composés organiques volatils (COV) dans les eaux souterraines, grâce à la biorestauration. Transports Canada entreprend une autre étude pilote sur la biorestauration de juin 2016 à mars 2017 à l'aide d'un produit de biostimulation différent. On prévoit que l'installation de traitement demeurera à l'arrêt pendant cette période, sauf pour l'exploitation de l'installation de traitement en mode de confinement seulement si cela est requis par le PGR du site. Si l'étude pilote donne des résultats concluants, des travaux additionnels pourraient être entrepris pour passer à la mise en œuvre à pleine échelle. Toutefois, ces travaux additionnels feront l'objet d'un contrat distinct ou seront réalisés dans le cadre d'une offre à commandes de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), et ne feront pas partie du présent contrat.

Depuis l'arrêt de l'installation de traitement en février 2013, TC surveille les trois panaches de contaminants, à mesure qu'ils reviennent à des conditions sans pompage (c.-à-d. tendances, et migration ou rebond des produits chimiques).

3.0 Rôles de Transports Canada (TC), de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et de l'entrepreneur

3.1 Rôle de TC

Transports Canada est propriétaire du terrain et des bâtiments connexes, des équipements et des matériaux sur le site de Gloucester. TC est responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'installation de pompage et de traitement et du réseau de puits de surveillance sur le site de Gloucester. TC gère l'installation dans le cadre d'une convention particulière de service avec SPAC.

3.2 Rôle de SPAC

SPAC fournit les services de base en matière d'approvisionnement et d'entretien de l'installation au nom de TC. L'entretien de l'installation consiste en plusieurs activités : déneigement, chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA), équipement électrique et mécanique, système de sécurité, installations sanitaires,

nettoyage des bureaux et élimination des ordures. Les activités d'approvisionnement consistent à obtenir et/ou remplacer les produits chimiques de laboratoire, les pièces mécaniques, les instruments et la verrerie de laboratoire, etc. De plus, SPAC sous-traite et/ou supervise la mise en place des puits et des nouveaux projets structuraux, mécaniques et électriques. Enfin, SPAC assure un service d'urgence pour les bâtiments, 24 heures sur 24.

3.3 Rôle de l'entrepreneur

Il incombe à l'entrepreneur d'exploiter et d'entretenir l'équipement d'échantillonnage sur le terrain, le laboratoire sur place et le réseau de puits de surveillance. S'il faut exploiter l'installation de traitement parce que cela est requis par le PGR du site, il incombera alors à l'entrepreneur d'exploiter et d'entretenir l'installation de traitement (en mode de confinement seulement). Toutes les autres exigences de base touchant l'exploitation et l'entretien de l'installation, par exemple le CVCA, le système de sécurité, le système sanitaire, etc., sont la responsabilité de SPAC.

L'entrepreneur relèvera directement de TC. Toutes les demandes d'équipement, de matériaux et de services requis par l'entrepreneur devront être présentées seulement à TC.

4.0 Description de l'installation de pompage et de traitement

Dans son ensemble, l'installation comprend ce qui suit :

- deux bâtiments (le bâtiment principal a une superficie d'environ 13,5 m x 25,5 m; le bâtiment de contrôle a une superficie d'environ 3,5 m x 4,5 m) et il renferme l'installation de traitement;
- sept puits d'extraction profonds qui croisent l'aquifère profond duquel les eaux souterraines contaminées sont extraites en vue de leur traitement;
- 22 puits d'extraction peu profonds qui croisent l'aquifère peu profond duquel les eaux souterraines contaminées sont extraites en vue de leur traitement;
- quatre puits d'injection qui reçoivent l'eau traitée;
- une lagune qui reçoit le trop-plein des puits d'injection;
- environ 350 puits de surveillance.

Dans le bâtiment principal se trouve le bureau permanent. Le matériel informatique et l'équipement de bureau sont fournis (propriété de TC). On y trouve également un petit laboratoire d'analyse pour la préparation et l'analyse des échantillons d'eaux souterraines. Tous les instruments, toute la verrerie, les produits chimiques, les gaz en bouteille et en cylindre, etc., qui sont requis pour le travail d'analyse en laboratoire sont fournis et/ou entretenus et/ou remplacés par TC (SPAC au nom de TC).

L'installation de traitement comprend ce qui suit :

- deux réservoirs de retenue – un réservoir d'équilibre et un réservoir d'effluents (eaux souterraines traitées);
- des réservoirs de stockage de produits chimiques (18 000 L chacun) pour le peroxyde d'hydrogène, l'acide sulfurique et la soude caustique;

- sept canalisations d'entrée d'eau provenant des sept puits qui croisent l'aquifère profond, et les pompes associées;
- une grosse canalisation d'eau (collecteur des puits peu profonds) provenant du bâtiment de contrôle et transportant l'influent combiné des 22 puits qui croisent l'aquifère peu profond;
- le système de photo-oxydation sous ultraviolets, conçu par Peroxidation Systems Inc. (PSI);
- l'unité de commande informatisée du système de pompage et de traitement qui permet de commander le débit de pompage des différents puits, le débit de pompage vers l'unité PSI, ainsi que le débit de pompage vers les puits d'injection et la lagune;
- l'équipement de l'installation, notamment l'automate programmable (PLC) Siemens S5 115 CPU 943, avec logiciel de programmation Step5 de Siemens, un ordinateur roulant sous Windows 95 et le logiciel d'interface Citect Explorer 5.0;
- un transformateur haute tension qui alimente l'unité de photo-oxydation PSI.

Le système est également conçu pour maintenir une base de données sur les débits d'extraction et d'injection, la performance des pompes, etc.

Le bâtiment de contrôle renferme les canalisations qui reçoivent l'eau provenant des 22 puits peu profonds. L'eau provenant de ces 22 puits est combinée à ce point, puis elle est pompée vers l'installation de traitement principale à travers une seule canalisation d'eau.

4.1 État actuel de l'installation de pompage et de traitement

- L'installation de traitement (pompage et traitement) est actuellement arrêtée.
- Les réservoirs de produits chimiques en vrac (18 000 L chacun) contenant du peroxyde d'hydrogène, de l'acide sulfurique et de la soude caustique ont été mis hors service.
- Deux nouveaux réservoirs de 10 000 L (équilibre et effluents) ont été installés en mars 2015 pour fonctionner avec l'installation en mode de confinement seulement.
- Le puits d'extraction profond n° 1 ne fonctionnait pas à son plein potentiel avant l'arrêt de l'installation de traitement et pourrait tomber en panne dans un proche avenir.

4.2 Description de l'équipement sur le terrain

TC fournit l'équipement suivant :

- une camionnette Ford Explorer 4x4, 2010, avec attelage de remorque;
- une remorque, pour le transport de l'équipement d'échantillonnage jusqu'aux puits, dotée d'un réservoir de stockage en acier inoxydable de 1 000 L solidement assujetti, une génératrice Honda EZ 2500 et deux barils de rinçage;
- une mini-sonde Hydrolab 4A avec cellule à circulation directe, scellable, pourvue de sondes de température, de conductance, d'oxygène dissous et d'oxydoréduction;

- des pompes submersibles et péristaltiques, des contrôleurs et du matériel de terrain connexe (c.-à-d. indicateur de niveau d'eau, tubage d'échantillonnage, matériaux de décontamination);
- une carte financière ARI pour l'achat d'essence, de lave-glace, d'huile, etc., pour la camionnette.

4.3 Description de l'équipement du laboratoire sur place

TC fournit l'équipement suivant :

- un système de chromatographie en phase gazeuse (CG) par purge et piégeage, consistant en un chromatographe en phase gazeuse Hewlett Packard 5890 Série II, équipé d'un injecteur capillaire avec et sans division, un détecteur à ionisation de flamme (DIF), un détecteur à capture d'électron (DCE) couplé à un concentrateur Tekmar 3000, un accessoire à cryofocus de Tekmar et un auto-échantillonneur Tekmar (modèle 2016);
- un pH-mètre de paillasse Oakton Ion 2700;
- un générateur d'air zéro et divers gaz pour le chromatographe en phase gazeuse, notamment de l'hélium, de l'hydrogène et de l'azote.

5.0 Aperçu des services requis

5.1 Généralités

Les services prévus pendant la période du contrat consisteront à réaliser l'échantillonnage des eaux de surface et des eaux souterraines, à analyser les échantillons dans le laboratoire sur place, à envoyer des échantillons en double (eaux de surface, puits ciblés, puits de surveillance des tendances) à un laboratoire externe, à réaliser l'entretien régulier et/ou préventif du réseau de puits de surveillance et à préparer un rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines.

On exploitera l'installation de traitement (en mode de confinement seulement) en utilisant les puits sélectionnés et les réservoirs d'équilibre et d'effluents, seulement si cela est requis par le PGR du site. Les activités consistent à réaliser l'entretien régulier et/ou préventif de l'installation de traitement et à préparer un rapport annuel d'exploitation. L'exploitation partielle et complète de l'installation de pompage et de traitement a été incluse à titre d'options dans le contrat.

Pour le contrat initial, l'entrepreneur est censé être sur place seulement du 1^{er} août 2016 au 31 mars 2017 pour réaliser l'échantillonnage et l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines pour la période de surveillance d'automne. Au cours de cette période, l'entrepreneur réalisera la surveillance de divers puits (puits ciblés, puits de surveillance des tendances et puits de surveillance de la performance), ainsi que l'échantillonnage d'environ 136 puits de surveillance, panache par panache (c.-à-d. les panaches PDS, PDM et PLCP). L'entrepreneur n'aura pas à être sur place entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2017, sauf s'il faut réaliser des analyses d'échantillons ou exploiter l'installation de traitement (en mode de confinement seulement).

Le contrat offre une option de prolongation de quatre (4) périodes de un (1) an chacune. Au cours de ces années optionnelles, l'entrepreneur réalisera l'échantillonnage et l'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines pour

les puits ciblés, les puits de surveillance des tendances, les puits de surveillance de la performance et les fossés ciblés pour les périodes de surveillance de printemps et d'automne, et assurera la surveillance d'environ 136 puits de surveillance sur 350.

Ces quatre années optionnelles couvrent les périodes suivantes :

Année optionnelle 1 – 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

L'entrepreneur n'aura pas à être sur place entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018, ou pendant la période entre la fin de l'échantillonnage du printemps et le début de l'échantillonnage de l'automne, sauf s'il faut réaliser des analyses d'échantillons ou exploiter l'installation de traitement (en mode de confinement seulement).

Année optionnelle 2 – 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

L'entrepreneur n'aura pas à être sur place entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mars 2019 ou pendant la période entre la fin de l'échantillonnage du printemps et le début de l'échantillonnage de l'automne, sauf s'il faut réaliser des analyses d'échantillons ou exploiter l'installation de traitement (en mode de confinement seulement).

Année optionnelle 3 – 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

L'entrepreneur n'aura pas à être sur place entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020 ou pendant la période entre la fin de l'échantillonnage du printemps et le début de l'échantillonnage de l'automne, sauf s'il faut réaliser des analyses d'échantillons ou exploiter l'installation de traitement (en mode de confinement seulement).

Année optionnelle 4 – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

L'entrepreneur n'aura pas à être sur place entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 mars 2021 ou pendant la période entre la fin de l'échantillonnage du printemps et le début de l'échantillonnage de l'automne, sauf s'il faut réaliser des analyses d'échantillons ou exploiter l'installation de traitement (en mode de confinement seulement).

L'entrepreneur doit mettre sur pied une équipe comportant un gestionnaire de projet, un scientifique principal, un hydrogéologue et deux opérateurs de l'installation pour réaliser les activités décrites ci-dessous. Le scientifique principal ou l'hydrogéologue peut assumer les tâches de gestionnaire de projet. Cependant, les services obligatoires requis du gestionnaire de projet (paragr. 5.2.1) doivent être assurés, en plus des services obligatoires du scientifique principal ou de l'hydrogéologue (paragr. 5.2.2 ou 5.2.3). Le gestionnaire de projet, le scientifique principal et l'hydrogéologue ne sont pas tenus de se trouver sur place, ni à Ottawa, mais ils devront assister de temps à autre à des réunions avec TC et faire des présentations à TC à Ottawa.

5.2 Équipe de projet

5.2.1 Gestionnaire de projet

Les services du gestionnaire de projet comprendront entre autres les tâches suivantes :

- être le principal point de contact entre TC et l'entrepreneur;
- superviser l'équipe;
- veiller à la santé et à la sécurité;
- diriger et superviser les activités d'échantillonnage et d'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines, de concert avec l'hydrogéologue;
- préparer un rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines;
- atteindre les objectifs de rendement pour la surveillance sur le terrain, décrits à la section 12.0;
- développer, maintenir et mettre à jour les bases de données du site;
- mettre à jour les manuels d'exploitation existants et autres documents connexes pour le site (p. ex. fiches signalétiques du fournisseur), le cas échéant;
- préparer d'autres rapports comme la présentation des résultats des échantillonnages des eaux souterraines à des propriétaires de propriétés privées sur demande de TC;
- entreprendre d'autres tâches comme évaluer et entretenir les puits de surveillance des eaux souterraines comme l'exige TC;
- présenter les activités et les résultats au Comité consultatif technique (CCT) de Gloucester, à l'occasion. Ces présentations auront lieu à Ottawa (Ontario). Actuellement, le Comité est composé de représentants du ministère de l'Environnement de l'Ontario, de la Ville d'Ottawa, de Santé Canada, d'Environnement Canada, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et de Transports Canada (TC).

Option – Exploitation partielle et complète (en mode de confinement seulement) – services requis

Si l'exploitation partielle ou complète de l'installation est requise, le gestionnaire de projet sera tenu d'assurer les services ci-dessus, ainsi que les services suivants :

- superviser l'exploitation de l'installation de traitement;
- atteindre les objectifs de rendement pour l'exploitation facultative partielle et complète, décrits à la section 12.0;
- préparer un rapport annuel d'exploitation.

5.2.2 Scientifique principal

Les services du scientifique principal comprendront entre autres les tâches suivantes :

- diriger et superviser le laboratoire d'analyse sur place pour l'échantillonnage des eaux souterraines et l'analyse des COV, y compris les pratiques et procédures de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, par exemple l'analyse des échantillons, la validation de la qualité des données, la vérification et les rapports, conformément aux normes de l'industrie;

- interpréter et présenter les résultats des analyses chimiques;
- développer, maintenir et mettre à jour les bases de données sur les produits chimiques du site;
- aider le gestionnaire de projet à préparer un rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines;
- atteindre les objectifs de rendement du laboratoire décrits à la section 12.0.

Option – Exploitation partielle et complète (en mode de confinement seulement) – services requis

Si l’exploitation partielle ou complète de l’installation est requise, le scientifique principal sera tenu d’assurer les services ci-dessus, ainsi que les services suivants :

- aider le gestionnaire de projet à préparer un rapport annuel d’exploitation.

5.2.3 Hydrogéologue

Les services de l’hydrogéologue comprendront entre autres les tâches suivantes :

- donner des directives aux opérateurs de l’installation au sujet de la collecte des échantillons et de l’analyse des eaux de surface et des eaux souterraines;
- représenter graphiquement et interpréter les données sur la profondeur des eaux souterraines recueillies pour le programme de surveillance du site afin d’établir le régime d’écoulement saisonnier des eaux souterraines;
- analyser les données d’échantillonnage des eaux souterraines et représenter sur une carte les zones de captage des puits et des panaches;
- préparer l’interprétation hydrogéologique de l’écoulement des eaux souterraines, des zones de captage et du transfert de contaminants;
- interpréter les données sur l’hydrologie des eaux souterraines et la concentration de contaminants du sous-sol;
- analyser les mécanismes associés au devenir et au transport des contaminants dans les eaux souterraines;
- évaluer les indicateurs d’atténuation naturelle;
- évaluer les tendances des contaminants (c.-à-d. surveillance du rebond);
- recommander le déclassement de puits;
- recommander des travaux additionnels de caractérisation du sous-sol, s’il y a lieu;
- préparer un rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines;
- mettre à jour le modèle conceptuel existant du site et les coupes transversales;
- évaluer les conditions sans pompage des eaux souterraines, ainsi que la stabilité des panaches;
- continuer la mise en œuvre du PGR du site et faire rapport à ce sujet.

Option – Exploitation partielle et complète (en mode de confinement seulement) – services requis

Si l’exploitation partielle ou complète de l’installation est requise, l’hydrogéologue sera tenu d’assurer les services ci-dessus, ainsi que les services suivants :

- évaluer l'efficacité du système de pompage de l'installation de traitement (en mode de confinement seulement) afin d'assurer le confinement des contaminants préoccupants;
- analyser l'extraction des eaux souterraines, ainsi que les débits et l'efficacité de l'injection;
- analyser les données sur les contaminants provenant des canalisations de l'influent, ainsi que les données du programme de surveillance des eaux souterraines, pour :
 - conseiller les opérateurs de l'installation au sujet des ajustements appropriés du débit pour l'extraction des eaux souterraines;
 - conseiller les opérateurs de l'installation au sujet de la stratégie de pompage des eaux souterraines;
 - conseiller les opérateurs de l'installation au sujet des priorités pour l'extraction de l'eau entre les puits qui croisent le même aquifère, ceux qui croisent l'aquifère peu profond et ceux qui croisent l'aquifère profond;
- préparer un rapport annuel d'exploitation.

5.2.4 Opérateurs de l'installation

Les deux opérateurs de l'installation doivent être présents sur place pour des motifs de santé et de sécurité afin de réaliser toutes les activités prévues, y compris la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines.

Les services de deux opérateurs de l'installation comprendront entre autres les tâches suivantes :

- prélever et analyser des échantillons des eaux de surface et des eaux souterraines en utilisant l'équipement de terrain et du laboratoire sur place (chromatographe en phase gazeuse), et en envoyant les échantillons de puits sélectionnés (puits ciblés, puits de surveillance des tendances, puits de surveillance de la performance) à un laboratoire externe;
- prendre des mesures de la profondeur des eaux souterraines;
- surveiller les indicateurs d'atténuation naturelle dans le panache des déchets municipaux;
- aider à la préparation du rapport annuel d'exploitation;
- vérifier l'efficacité des composantes du système pour en garantir le bon fonctionnement;
- mettre en œuvre et maintenir un programme adéquat d'AQ/CQ pour le laboratoire d'analyse, y compris l'étalonnage systématique des instruments au moyen d'étalons substitués, ainsi que l'analyse d'échantillons enrichis, fractionnés et en double;
- mettre en œuvre et maintenir un programme adéquat d'AQ/CQ sur le terrain, y compris des blancs de terrain, de transport et de lavage;
- recevoir et manipuler les gaz et les produits chimiques utilisés pour le laboratoire sur place;
- préparer des échantillons pour l'analyse par purge et piégeage et l'analyse chimique CG/DIF et CG/DCE;
- effectuer l'entretien des puits de surveillance;
- mettre à l'essai le système de l'installation et en effectuer l'entretien pour garantir son bon fonctionnement depuis l'installation de deux nouveaux réservoirs d'eau à faible volume;
- superviser le déclassement des puits de surveillance;

- trouver les puits de surveillance manquants;
- assurer la liaison avec les propriétaires privés et enquêter sur les changements liés aux droits de propriété concernant les puits de TC situés sur leur propriété;
- effectuer le débroussaillage des lieux entravant l'accès aux puits;
- effectuer le dépannage de l'équipement relatif aux puits et à l'installation de traitement;
- exploiter les puits d'extraction pour provoquer le rabattement des eaux souterraines à l'appui de l'étude pilote sur la biostimulation et la bioaugmentation;
- effectuer des visites du site avec les représentants d'autres ministères fédéraux ou les consultants et les entrepreneurs;
- donner des conseils techniques à SPAC ou aux consultants et aux entrepreneurs de TC;
- réaliser d'autres tâches pouvant être requises de temps à autre, notamment veiller à ce que les échelles soient installées sur les nouveaux réservoirs et à ce que les dessins d'atelier des réservoirs soient sur place.

Option – Exploitation partielle et complète (en mode de confinement seulement) – services requis

Si l'exploitation partielle ou complète de l'installation est requise, les opérateurs de l'installation seront tenus d'assurer les services ci-dessus, ainsi que les services suivants :

- surveiller et maintenir le bon fonctionnement du système de pompage et de traitement (en mode de confinement seulement), y compris l'entretien de tous les puits d'extraction et d'injection et des composants des systèmes connexes (p. ex. PLC, etc.);
- réaliser l'entretien régulier et préventif de l'installation de traitement afin que celle-ci demeure fonctionnelle. Cette tâche comprend les puits d'extraction, toutes les pompes, les canalisations, les indicateurs et l'équipement mécanique associé;
- reprogrammer régulièrement l'automate programmable (PLC de Siemens Inc.) et le programme d'interface (Citech), ou un système similaire, afin de modifier les puits pompés et/ou les débits d'extraction et d'injection en réponse aux défaillances de l'équipement, ou selon le nouvel ordre de priorité des puits pour l'extraction. Le débit d'extraction de chaque puits (et par conséquent la proportion relative d'eau brute totale provenant de chaque puits et aquifère) est commandé par l'opérateur de l'installation au moyen de l'automate PLC, et il est régulièrement ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :
 - concentration de contaminants dans chaque puits;
 - migration apparente des panaches;
 - efficacité de l'extraction de l'eau dans chaque puits;
 - entretien régulier et entretien d'urgence des puits et des pompes en cas de blocage ou de défectuosité;
- fermer l'installation après les heures de travail régulières afin d'empêcher tout dommage en cas d'orage électrique soudain (le temps d'intervention dépend du jugement de l'opérateur). S'il faut exploiter l'installation de traitement (en mode de confinement seulement), un opérateur devra faire rapport et assurer la liaison avec SPAC dans un délai maximal de quatre heures en cas d'urgence

après les heures de travail. L'installation fonctionne automatiquement pendant la nuit, les fins de semaine et les congés;

- aider à la préparation du rapport annuel d'exploitation.

Lorsque les besoins importants de services et d'entretien dépassent les compétences techniques des opérateurs de l'installation et ne sont pas visés par les contrats d'entretien existants avec les fabricants d'équipement, des discussions auront lieu avec TC qui prendra des arrangements pour répondre à ces besoins dans le cadre de contrats distincts avec SPAC, au cas par cas.

Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur présentera à TC, aux fins d'approbation, un plan de santé et sécurité au travail pour l'installation. Ce plan indiquera tous les problèmes de santé et de sécurité, présentera des mesures d'atténuation appropriées, décrira en détail les interventions en cas d'urgence et contiendra les noms et les numéros de téléphone des personnes avec qui communiquer en cas d'urgence.

6.0 Activités requises pour la surveillance du site

Dans le cadre du plan de gestion des risques (PGR) du site, l'échantillonnage des puits ciblés, des puits de surveillance des tendances et des fossés ciblés est réalisé deux fois l'an, au printemps et à l'automne. Cette mesure de gestion des risques est une méthode de détection précoce des contaminants qui vise à surveiller l'état des concentrations de contaminants dans les eaux de surface et les eaux souterraines. Si des concentrations sont observées à des niveaux supérieurs aux critères de la qualité environnementale basée sur le risque (critères QEBR) dans les puits ciblés, des mesures d'urgence doivent être prises. Les puits de surveillance des tendances sont surveillés pour évaluer les tendances dans l'évolution des concentrations dans le temps, car dans le passé, les concentrations de certains composés se sont rapprochées des critères QEBR. De plus, une partie du PGR prévoit la surveillance d'un ensemble de puits de surveillance de la performance à l'intérieur de la zone du panache des déchets municipaux afin de suivre l'efficacité des processus surveillés d'atténuation naturelle.

Les échantillons d'eaux souterraines sont recueillis dans les puits de surveillance profonds et peu profonds, des puits multiniveaux, des puits de surveillance du substratum rocheux et des puits d'extraction profonds et peu profonds. Les eaux de surface sont recueillies dans des fossés ciblés à proximité du site. L'annexe A indique l'emplacement de puits spécifiques (puits ciblés, fossés ciblés, puits de surveillance des tendances) et d'au plus 136 puits de surveillance sur 350 échantillonnés en 2015-2016. Les paragraphes qui suivent indiquent les exigences de surveillance du PGR, ainsi que les activités de surveillance requises additionnelles qui ne sont pas comprises dans ce plan. Les exigences de surveillance requises sur le site sont classées selon les tâches décrites ci-dessous. Ces tâches correspondent à l'information que les soumissionnaires doivent fournir dans le tableau 2 – Services professionnels et coûts connexes.

Le nombre de puits supplémentaires (soit 136) à échantillonner est fourni à titre de repère (soit le même nombre de puits) pour les besoins du contrat afin que chaque fournisseur dispose des mêmes critères pour déterminer le nombre total d'heures de travail ainsi que les coûts associés à cette tâche dans sa proposition. Ce critère uniforme servira à comparer les propositions des fournisseurs pour veiller à ce

qu'elles soient toutes évaluées de façon juste et transparente.

Le PGR comprend une exigence à l'égard de la présentation d'échantillons en double de tous les puits ciblés et les puits de surveillance des tendances, tel qu'il est indiqué au tableau 2-1, à un laboratoire commercial accrédité indépendant pour évaluer le rendement des travaux d'analyse en laboratoire sur place. Si l'entrepreneur recommande l'échantillonnage de puits ciblés, de puits de surveillance des tendances et de puits de surveillance de la performance supplémentaires de même que l'envoi des échantillons ainsi prélevés à un laboratoire agréé, l'entrepreneur doit préciser les puits supplémentaires ainsi que les coûts connexes dans sa proposition. Le laboratoire agréé n'est pas choisi par l'entrepreneur. Le laboratoire est sélectionné et engagé par contrat par SPAC dans le cadre d'une offre permanente d'approvisionnement existante pour des laboratoires agréés précis. SPAC paie directement le laboratoire agréé pour ses services. Les services du laboratoire seront offerts dès l'attribution du contrat.

En outre, les gaz (p. ex. hélium, hydrogène et azote liquide) pour le chromatographe en phase gazeuse sont fournis et les coûts connexes sont directement assumés par SPAC. Les gaz seront fournis dès l'attribution du contrat.

6.1 Surveillance du plan de gestion des risques

6.1.1 Tâche 1 – Surveillance des puits ciblés, des tendances et de la performance (automne 2016, année optionnelle 1 – printemps et automne, année optionnelle 2 – printemps et automne, année optionnelle 3 – printemps et automne et année optionnelle 4 – printemps et automne)

- Échantillonner les eaux souterraines et réaliser des analyses au laboratoire sur place pour 31 puits ciblés et 35 puits de surveillance des tendances et 7 puits de surveillance de la performance pour les 18 composés visés par les critères QEBR. Des échantillons en double provenant des puits ciblés, des puits de surveillance des tendances et des puits de surveillance de la performance doivent être envoyés à un laboratoire indépendant externe pour une analyse de confirmation et la validation de la performance. L'obtention de services d'un laboratoire externe pour l'analyse des échantillons en double est assurée par SPAC au nom de TC;
- Échantillonner les eaux de surface et réaliser des analyses au laboratoire sur place pour huit fossés ciblés à proximité pour les 18 composés visés par les critères QEBR. Des échantillons en double doivent être envoyés à un laboratoire indépendant externe pour une analyse de confirmation et la validation de la performance. L'obtention de services d'un laboratoire externe pour les analyses des échantillons en double est assurée par SPAC au nom de TC;
- Analyser sur le terrain les eaux souterraines provenant des 7 puits de surveillance de la performance pour l'oxygène dissous (OD), le pH et le potentiel d'oxydoréduction (POR) afin de surveiller les indicateurs d'« atténuation naturelle » dans le panache des déchets municipaux.
- Prélever et analyser des échantillons d'eaux souterraines provenant des 7 puits de surveillance de la performance pour déterminer l'alcalinité et la teneur en ammoniac, en nitrites, en nitrates, en fer ferreux, en sulfates, en sulfures;
- Au besoin, modifier chaque année les puits ciblés et les puits de surveillance des tendances spécifiés dans le PGR, selon les résultats de l'échantillonnage.

L'entrepreneur présentera des recommandations de modifications à TC, avant l'échantillonnage;

- Mesurer la profondeur des eaux souterraines et interpréter la direction de l'écoulement pour tous les puits échantillonnés;
- Consigner les modifications apportées à l'utilisation des terrains, les activités de construction ou les autres activités qui peuvent avoir un effet sur les conditions des eaux souterraines;
- Réaliser l'échantillonnage et les analyses selon des procédures d'AQ/CQ appropriées et en suivant les protocoles de chaîne de possession sur le terrain et en laboratoire.

6.1.2 Tâche 2 – Autres tâches (automne 2016, année optionnelle 1 – printemps et automne, année optionnelle 2 – printemps et automne, année optionnelle 3 – printemps et automne et année optionnelle 4 – printemps et automne)

- vérifier l'efficacité des composantes du système pour en garantir le bon fonctionnement;
- mettre à l'essai le système de l'installation et en effectuer l'entretien pour garantir son bon fonctionnement depuis l'installation de deux nouveaux réservoirs d'eau à faible volume;
- superviser le déclassement des puits de surveillance;
- trouver les puits de surveillance manquants;
- assurer la liaison avec les propriétaires privés et enquêter sur les changements liés aux droits de propriété concernant les puits de TC situés sur leur propriété;
- effectuer le débroussaillage des lieux entravant l'accès aux puits;
- effectuer le dépannage de l'équipement relatif aux puits et à l'installation de traitement;
- exploiter les puits d'extraction pour provoquer le rabattement des eaux souterraines à l'appui de l'étude pilote sur la biostimulation et la bioaugmentation;
- effectuer des visites du site avec les représentants d'autres ministères fédéraux ou les consultants et les entrepreneurs;
- donner des conseils techniques à SPAC ou aux consultants et aux entrepreneurs de TC;
- réaliser d'autres tâches pouvant être requises de temps à autre, notamment veiller à ce que les échelles soient installées sur les nouveaux réservoirs et à ce que les dessins d'atelier des réservoirs soient sur place.

6.2 Autres exigences – non incluses dans le PGR

6.2.1 Tâche 3 – Déclasser et trouver les puits de surveillance manquants (facultatif)

La tâche 3 est jugée « facultative », car il se peut qu'elle ne puisse pas être réalisée à l'automne ou à l'hiver 2016 en raison des conditions météorologiques et des conditions du site. Les entrepreneurs doivent établir le coût de cette tâche dans l'éventualité où TC déciderait d'exercer cette option. Pour les besoins de la soumission seulement, il faut déclasser 20 puits et trouver 4 puits manquants.

- Trouver les puits de surveillance (218, 220, 126P et 396) qui ne peuvent être trouvés afin de pouvoir les déclasser de façon appropriée.

- Déclasser 20 puits sur la propriété de TC qui ne sont plus nécessaires ou utilisés, ou qui sont endommagés conformément au document d'ASTM International *Standard Guide for Decommissioning of Groundwater Wells, Vadose Zone Monitoring Devices, Boreholes, and other Devices for Environmental Activities* [ASTM D5299 – 99(2012)e1] pour veiller à ce qu'il ne s'agisse pas de conduits pour les contaminants d'un aquifère à l'autre.
- Déclasser les puits qui ne sont plus utilisés ou qui sont endommagés ne se trouvant pas sur la propriété de TC conformément au *Règlement 903* de l'Ontario sur les puits du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique.
- Le type de méthode de déclassement des puits sur le site et hors site doit être approuvé par TC avant le début des travaux de déclassement.

6.2.2 Tâche 4 – Échantillonnage et analyse des eaux souterraines – une fois par année (années optionnelles 1 à 4)

- Échantillonner 136 des 350 puits de surveillance et analyser les échantillons afin d'évaluer les tendances de la qualité de l'eau et la migration et/ou le rebond des produits chimiques dans des conditions sans pompage;
- Mesurer les concentrations dans les eaux souterraines pour environ 136 des 350 puits de surveillance.

6.3 Attentes relatives à la surveillance du site et aux analyses en laboratoire

- Les méthodes d'analyse et les procédures, y compris l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité, doivent respecter les principes scientifiques établis de bonnes pratiques de laboratoire (c.-à-d. norme 17025 de l'ISO, l'Organisation internationale de normalisation).
- Les méthodes d'analyse doivent convenir à la matrice d'échantillons et être suffisamment sensibles pour mesurer le type d'analyte (c.-à-d. méthode 624 de l'U.S. EPA).
- L'échantillonnage et l'analyse des eaux souterraines doivent être réalisés conformément aux documents suivants du CCME : Manuel d'évaluation de la subsurface des lieux contaminés; Guide pour l'échantillonnage, l'analyse des échantillons et la gestion des données des lieux contaminés – Volume I : Rapport principal; Guide pour l'échantillonnage, l'analyse des échantillons et la gestion des données des lieux contaminés – Volume II : Sommaires des méthodes d'analyse.

6.4 Attentes relatives au rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines

- Un résumé des activités de surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines, y compris les méthodes et activités de collecte sur le terrain, les mesures sur le terrain de la qualité et de la profondeur de l'eau, les méthodes et analyses de laboratoire, les procédures et les résultats du contrôle de la qualité et de l'assurance de la qualité, etc.
- Une description de la géologie et de l'hydrogéologie et une interprétation de la direction de l'écoulement des eaux souterraines.
- Une comparaison de l'analyse des échantillons par rapport aux critères QEBR et la détermination de tout changement et de toute tendance par rapport aux données historiques sur les concentrations de contaminants.

- Une détermination des produits de dégradation des COV et de toute modification par rapport aux concentrations de dégradation historiques.
- Les améliorations recommandées à l'actuel programme de surveillance (c.-à-d. emplacements redondants pour l'échantillonnage des puits qui pourraient être retirés du programme de surveillance).
- Une détermination de la direction d'écoulement des eaux souterraines, une indication de la stabilité des panaches et une évaluation des impacts potentiels pour les conditions sans pompage (c.-à-d. déplacement des contaminants, augmentation de la concentration des produits chimiques, rebond, etc.).
- Une évaluation des paramètres d'atténuation naturelle (MNA) dans le panache des déchets municipaux afin de confirmer l'atténuation continue des contaminants préoccupants.
- Une mise à jour des cartes existantes d'écoulement et des courbes de niveau des eaux souterraines, d'après les mesures du niveau des eaux souterraines.
- Une mise à jour des coupes transversales des panaches.
- Une évaluation des tendances dans les concentrations dans l'aquifère profond et l'aquifère peu profond, et comparaison avec les données historiques.

Option – Exploitation partielle et complète (en mode de confinement seulement) – contenu du rapport annuel d'exploitation

Le rapport doit comprendre tout le contenu susmentionné pour le rapport annuel sur la surveillance des eaux souterraines, ainsi que les points suivants, sans y être limité :

- Un résumé de la méthode, de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance pour « le mode de confinement seulement ».
- Une évaluation de la performance de l'approche de confinement pour ce qui est d'atteindre les objectifs du plan de gestion des risques.
- Une confirmation que les contaminants préoccupants sont confinés.
- Des améliorations recommandées afin de maximiser l'approche de confinement.

7.0 Options pour l'exploitation de l'installation en mode de confinement

L'exploitation de l'installation de traitement (en mode de confinement seulement), faisant appel à des puits sélectionnés et aux réservoirs d'équilibre et d'effluents, sera requise seulement si cela est requis par le PGR du site.

L'exploitation partielle et complète de l'installation de traitement a été incluse à titre d'options au contrat, comme il est décrit ci-dessous.

TC se réserve le droit de modifier le contrat, c'est-à-dire de passer d'un travail d'échantillonnage et d'analyse des eaux de surface et des eaux souterraines à un travail à plein temps (8 heures par jour, lundi au vendredi) pour les deux (2) opérateurs de l'installation si l'option d'exploitation partielle ou complète est requise. Les deux opérateurs proposés pour l'exploitation de l'installation doivent être les mêmes personnes pendant toute la durée du travail à temps plein pour la période visée par contrat initial et toute année optionnelle subséquente.

7.1 Option 1 – Exploitation complète – exploiter l'installation de traitement pour l'aquifère profond et l'aquifère peu profond (si cela est requis par le PGR du

site), avec l'approbation du gestionnaire de projet de TC.

L'entrepreneur offrira l'option d'exploiter l'installation de pompage et de traitement pour l'aquifère profond et l'aquifère peu profond. Les pompes des puits d'extraction sélectionnés peu profonds et profonds seront mises en marche afin de confiner la contamination dans l'aquifère profond et l'aquifère peu profond.

7.2 Option 2 – Exploitation partielle – exploiter l'installation de traitement pour l'aquifère peu profond seulement (si cela est requis par le PGR du site), avec l'approbation du gestionnaire de projet de TC.

L'entrepreneur offrira l'option d'exploiter l'installation de pompage et de traitement pour l'aquifère peu profond seulement. Des puits d'extraction peu profonds sélectionnés (SW13, SW15, SW16 et SW17) seront mis en marche pour confiner la contamination dans l'aquifère peu profond. Pour s'assurer que l'installation fonctionne et ne s'arrête pas en raison d'un volume insuffisant d'eau dans le réservoir, deux puits profonds (DW3 et DW7) pourraient être mis en marche, conjointement aux puits d'extraction peu profonds sélectionnés.

8.0 Problèmes prévus et courants avec l'installation de pompage et de traitement

L'exploitation de l'installation de traitement et des puits est régulièrement interrompue en raison de divers problèmes récurrents.

Ces problèmes comprennent entre autres les suivants :

- défaillances des pompes et des composants de puits – pour les puits peu profonds et les puits profonds d'extraction et d'injection;
- dépôts de fer (dépôts de ferrobactéries) qui bouchent les puits, les débitmètres et les pompes, qu'il faut alors nettoyer, souvent avec de l'eau de javel;
- diminution du niveau d'eau dans le puits sous son niveau de consigne le plus bas;
- diminution du débit d'extraction du puits sous son niveau de consigne le plus bas;
- augmentation du volume d'eau dans le réservoir d'équilibre au-dessus du point de consigne de haut niveau d'eau de 80 %;
- arrêt du système PSI;
- problèmes opérationnels avec le PLC;
- pannes de courant – la foudre peut endommager les composants électriques, les composants informatiques ou les transducteurs de profondeur des puits;
- l'arrêt prolongé de l'installation de traitement peut occasionner des problèmes imprévus.

Les opérateurs de l'installation détermineront les pièces de remplacement et l'équipement requis pour régler les problèmes courants, et en feront la demande en consultation avec TC, mais ces pièces et équipements seront achetés par TC en vertu d'ententes distinctes avec SPAC.

9.0 Assurance, santé et sécurité

Il incombe à l'entrepreneur d'assurer la santé et la sécurité de ses employés. Tout le travail doit être réalisé conformément à la législation et/ou aux codes pertinents relatifs à la santé et à la sécurité. L'entrepreneur fournira tout l'équipement et tous

les matériaux nécessaires, comme l'équipement de protection individuelle (EPI) afin d'assurer la protection de ses employés. L'équipement et les matériaux utilisés doivent respecter les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Le gouvernement du Canada ne pourra être tenu responsable des blessures corporelles et/ou des dommages matériels causés par l'entrepreneur ou ses employés.

10.0 Conduite de l'entrepreneur

SPAC engage des entrepreneurs indépendants pour les travaux et les services d'approvisionnement, de construction et d'entretien requis sur le site. L'entrepreneur exécutera le travail d'une manière qui n'entrave pas le déroulement ou l'avancement des tâches ou des responsabilités de toute autre partie ou des employés du gouvernement.

L'entrepreneur relèvera directement de TC. Toutes les demandes d'équipement, de matériaux et de services requis par l'entrepreneur devront être présentées seulement à TC.

Ni l'entrepreneur, ni ses employés ne doivent se présenter au public, aux médias ou à quiconque d'autre à titre de porte-parole de TC, à moins d'avoir reçu une autorisation expresse de TC à cette fin.

11.0 Allocation provisoire

Une allocation provisoire de 5 000 \$ par année est fournie à l'entrepreneur pour l'acquisition de menus articles comme du ruban à conduits, des fournitures de bureau, des tuyaux, de petits composants d'équipement et du matériel d'urgence. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de TC pour l'achat de plus gros équipements comme des ordinateurs et du matériel de laboratoire. L'entrepreneur doit remettre à TC des reçus pour obtenir le remboursement de toutes les dépenses liées à ces achats.

12.0 Objectifs de rendement en matière d'exécution du contrat

Rendement des travaux de laboratoire

Pour juger de la bonne exécution des travaux d'analyse en laboratoire, la reproductibilité sera mesurée afin d'assurer que les analyses sont exactes. On détermine la reproductibilité en calculant la différence relative en pourcentage (DRP) des échantillons en double envoyés à un laboratoire externe aux fins de comparaison. La DRP acceptable pour les échantillons d'eau analysés est de 25 % ou moins. En outre, la reproductibilité des échantillons en double par comparaison avec un laboratoire externe servira de preuve.

Rendement des travaux de surveillance sur le terrain

Afin de déterminer si les objectifs de bonne exécution des travaux d'échantillonnage des eaux souterraines sont atteints, on doit établir des procédures de contrôle de la qualité et d'analyse appropriées en recueillant des blancs de terrain, de transport et d'équipement pour s'assurer qu'il n'y a pas de contamination croisée entre les puits ou les échantillons. Le rendement sera mesuré par l'absence de concentrations détectables dans les échantillons de

terrain, de transport ou d'équipement.

La capacité de l'entrepreneur de respecter ou de dépasser les objectifs de rendement des travaux de surveillance sur le terrain et d'analyse sera prise en compte pour ce qui est des quatre (4) prolongations possibles, d'une durée d'un (1) an, du contrat.

Option – Rendement de l'exploitation partielle et complète (si cela est requis par le PGR du site)

Le but final de l'installation de traitement est de continuer à confiner la contamination sur le terrain appartenant à Transports Canada (c.-à-d. d'empêcher la contamination de migrer à l'extérieur du terrain). L'efficacité globale de confinement est tributaire d'un fonctionnement optimal de l'installation; il faut donc prendre les mesures nécessaires pour empêcher les moments d'arrêt ou des dommages prolongés et pour apporter les correctifs nécessaires afin que l'installation offre une efficacité de confinement optimale. L'expérience a démontré que l'installation peut être maintenue au niveau opérationnel environ 80 % du temps, avec des arrêts pour cause d'entretien régulier ou de défaillances d'équipement, ainsi que les arrêts délibérés pour empêcher des dommages causés par la foudre.

La capacité de l'entrepreneur de respecter ou de dépasser les objectifs de rendement opérationnel sera prise en compte pour ce qui est des quatre (4) prolongations possibles du contrat, d'une durée d'un (1) an chacune.

13.0 Restrictions relatives à l'accès au site et à son utilisation

L'installation de traitement du site d'enfouissement de Gloucester, les bureaux, les téléphones et l'équipement qui s'y trouvent ainsi que les terrains doivent servir uniquement à la réalisation des tâches requises en vertu du présent contrat. Le personnel sans lien avec le contrat doit recevoir la permission expresse de TC pour accéder au site. Les demandes doivent être présentées à TC au moins 24 heures à l'avance.

L'entreposage de biens personnels comme les remorques de camping, les véhicules, etc., est interdit sur le site.

14.0 Remplacement du personnel

L'entrepreneur peut remplacer du personnel, mais **seulement** avec l'approbation écrite préalable de TC. Avant la date à laquelle le personnel de remplacement commencera le travail, l'entrepreneur doit aviser TC par écrit des motifs pour lesquels les ressources nommées ne sont pas disponibles. L'entrepreneur fournira alors à TC le nom, le c.v. détaillé et les qualifications et l'expérience du personnel proposé.

L'entrepreneur aura deux (2) jours ouvrables à partir de la réception de l'avis verbal pour fournir un remplacement. Si l'entrepreneur est dans l'incapacité de fournir un remplaçant approprié, les services requis en vertu des présentes pourront prendre fin sans frais pour l'État. Si un membre du personnel prévu au contrat ne convient pas, TC peut demander à l'entrepreneur de fournir des remplaçants.

Tout coût associé au remplacement des ressources incombera entièrement à l'entrepreneur.

14.1 Remplacement d'un opérateur de l'installation

Si l'exploitation partielle ou complète de l'installation est requise, l'entrepreneur doit fournir du personnel pour remplacer les opérateurs de l'installation en cas de vacances, de maladie ou d'absences pour tout autre motif d'une durée de plus de cinq jours ouvrables consécutifs. Le personnel de remplacement n'est pas tenu de répondre à toutes les qualifications des opérateurs de l'installation, sauf s'il faut remplacer simultanément les deux opérateurs à temps plein.

Si les deux opérateurs de l'installation sont absents en même temps, l'une des personnes proposées comme remplacement doit satisfaire aux exigences obligatoires énoncées à l'article 19.0, ou les dépasser. TC se réserve le droit de refuser les personnes proposées comme opérateurs de remplacement.

15.0 Assurance pour les véhicules utilisés sur le terrain

Un véhicule est fourni pour faciliter le programme de surveillance. Même si TC assurera l'entretien du véhicule et fournira une allocation pour le carburant, l'entrepreneur doit disposer d'une couverture et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat et pendant toute année optionnelle subséquente.

La police d'assurance doit comprendre ce qui suit :

- a) responsabilité civile – limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou occurrence;
- b) assurance individuelle – selon les lois des provinces et territoires;
- c) garantie non-assurance des tiers;
- d) indemnisation directe des dommages matériels (franchise de 300 \$);
- e) garantie collision ou versement (franchise de 500 \$);
- f) garantie accidents sans collision ni versement (franchise de 300 \$);
- g) avis d'annulation : l'assureur de l'entrepreneur s'efforcera de fournir à TC un préavis d'annulation de trente (30) jours.

Le véhicule est un Ford Explorer 4X4, 2010, qui parcourt environ 5 000 km par année. Si l'entrepreneur décide de ne pas acheter une garantie collision ou versement, il sera responsable de toute perte ou dommage au véhicule occasionné par une collision.

Ce véhicule sera utilisé exclusivement sur le site, exception faite du ramassage et/ou de la livraison de colis ou pour faire le plein ou entretenir le véhicule. Le véhicule ne doit pas servir à un usage personnel.

16.0 Dommages au matériel, au véhicule ou à l'immobilier

L'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout dommage occasionné au matériel, au véhicule ou à l'immobilier qui est fourni ou placé sous sa garde, et qui doit servir en rapport avec le présent contrat, à l'exception des pertes ou dommages attribuables à des causes qui sont indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'est pas responsable de toute perte ou de tout dommage au matériel, au véhicule ou à l'immobilier, si ces pertes ou dommages sont directement attribuables à l'usure normale.

Lorsque l'entrepreneur ne peut réparer toute perte ou tout dommage dont il est responsable, dans un délai raisonnable, l'État peut exiger que la perte ou le dommage soit réparé aux frais de l'entrepreneur, et l'entrepreneur sera donc responsable envers l'État des coûts engagés et devra, sur demande, payer à l'État un montant égal à ce coût.

17.0 Réglementation visant le site

L'entrepreneur s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le site où les travaux seront réalisés régissant la sécurité des personnes, et à protéger la propriété contre toute perte ou tout dommage dû à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

18.0 Liste des documents de référence

- Plan de gestion des risques, ancien site d'enfouissement de Gloucester (revu en 2007)

19.0 Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance autorisés, que l'entrepreneur a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, lui seront remboursés au prix coûtant, sans indemnité au titre des frais généraux ou de profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, aux véhicules privés et aux faux frais spécifiés aux appendices B, C et D de la *Directive sur les voyages* du Conseil du Trésor.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification gouvernementale.

BASE DE PAIEMENT

Vous seras fournie à l'octroie du contrat

EXIGENCES DE SÉCURITÉ

Ce besoin ne comporte pas d'exigences de sécurité.

APPENDICE "M"

FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR <u>Exploitation et l'entretien du site de « Gloucester ».</u>
NUMBER - NUMÉRO T8080-160067
DATE DUE - DÉLAI 08 Novembre, 2016 HRS (2:00PM) OTTAWA TIME

**TENDER –
SOUMISSION**

TENDER RECEPTION

Transport Canada
TC MAIL ROOM, (Food Court Level)
Tower "C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5